



Du partage des chefs-d'œuvre à la garantie des droits culturels : ruptures et continuité dans la politique culturelle française



Centre culturel Tjibaou, Rue des Accords-de-Matignon, Nouméa, Nouvelle-Calédonie / © ADCK-CCT / Renzo Piano building workshop, architectes / fotogr. Marc Le Chélar

Colloque

Paris, Auditorium du Louvre,
19 et 20 décembre
—2019



Édito

« *Comprendre son présent et préparer l'avenir* »

L'année 2019 qui s'achève a été l'occasion de célébrer le soixantième anniversaire de la création du « ministère des Affaires culturelles » confié par le général de Gaulle à son « *ami génial* », André Malraux. Afin de clore cette célébration, l'actuel ministre de la Culture, Franck Riester, a chargé le Comité d'histoire d'organiser, avec le précieux concours du musée du Louvre, ce colloque à dimension tout à la fois rétrospective et prospective revisitant six décennies de politiques culturelles à travers le prisme des droits culturels.

Dans le discours inaugural qu'il prononça en 2009 à l'occasion du... cinquantième anniversaire de la création du ministère, Antoine Compagnon relevait déjà, à propos du mot *culture*, que « *le sens anglais du mot s'est peu à peu imposé à nous, culture, venu de l'ethnologie et de la sociologie, pour désigner l'ensemble des valeurs symboliques qui définit un groupe humain* », de sorte que « *toutes les cultures ont une égale légitimité, une égale dignité, voire une égale valeur* ». Depuis lors, notre pays a introduit dans sa législation, à trois reprises (2015, 2016 et 2019), la référence « *aux droits culturels énoncés dans la Convention [UNESCO] du 20 octobre 2005* ».

Grâce à une approche transdisciplinaire incarnée par la trentaine d'intervenants qui ont bien voulu répondre positivement à notre sollicitation, ce colloque a pour ambitions :

- d'élucider cette notion de droits culturels et sa diffusion depuis la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) ;
- de repérer les différentes traductions qu'elle a pu connaître, en termes d'action publique, au cours des six dernières décennies ;
- d'en approfondir la nature juridique ;
- d'analyser son impact sur les politiques culturelles ou les projets culturels ;
- d'interroger l'ampleur, voire la réalité, de l'éventuel « changement de paradigme » dont elle serait la source.

Le présent dossier rassemble, dans la diversité de leurs statuts, des textes qui, je l'espère, permettront d'éclairer chacun des sujets qui, pendant deux jours, seront abordés dans les communications et les tables rondes.

Il me reste à adresser mes très vifs remerciements à toutes celles et tous ceux – à commencer par l'ensemble des intervenants, le comité scientifique, les équipes du Comité d'histoire et du Louvre – qui ont rendu possibles ces deux journées. Et à souhaiter qu'elles marquent, non point seulement la clôture de ce soixantième anniversaire, mais surtout les débuts d'une féconde réflexion collective : pour reprendre une formule qu'affectionnait mon prédécesseur – et fondateur du Comité d'histoire – Augustin Girard, « *une administration se doit de réfléchir sur elle-même, sur son passé et ses racines, pour comprendre son présent et préparer l'avenir* ».

Maryvonne de Saint Pulgent,
présidente du Comité d'histoire
du ministère de la Culture

Table des matières

	Page
« <i>Comprendre son présent et préparer l'avenir</i> » Maryvonne de Saint Pulgent, présidente du Comité d'histoire du ministère de la Culture	1
Programme du colloque (19 et 20 décembre 2019)	4
Jeudi 19 décembre 2019 – matin	
APPROCHE HISTORIQUE Les droits culturels : toute une histoire...	5-6
• Joanny Berlioz – « <i>L'art doit se rapprocher du peuple</i> » (1936)	7
• Jacques Duhamel – « <i>Non plus proclamer et garantir les droits, mais les rendre accessibles réellement</i> » (1972)	8
TABLE RONDE « DROITS CULTURELS ET PATRIMOINE » Le patrimoine, entre droit et construction sociale	9-10
• Convention de Faro – « <i>Le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle</i> » (2005)	11
• Christian Hottin – « <i>Une nouvelle perception du patrimoine</i> » (2008)	12
• Jean-Michel Le Boulanger – « <i>L'invention d'un humanisme de la diversité</i> » (2012)	13
• Michel Rautenberg – « <i>Toute patrimonialisation est toujours sociale et politique</i> » (2003)	14
Jeudi 19 décembre 2019 – après-midi	
APPROCHE ANTHROPOLOGIQUE Le mot <i>culture</i> : quelle acception ? pour quelle politique ?	15-16
• Baptiste Fuchs – « <i>Le chemin de l'émancipation et de la dignité humaine</i> » (2013)	17
• Patrice Meyer-Bisch & Mylène Bidault – « <i>Rendre concrets les droits garantis</i> » (2010)	18
TABLE RONDE « DROITS CULTURELS ET LANGUES » Les droits linguistiques, au cœur du combat pour la diversité culturelle	19-20
• Haut-Commissariat aux droits de l'homme – « <i>Promouvoir, maintenir et développer [...] l'utilisation des langues minoritaires</i> » (2017)	21
• Xavier North – « <i>Il faut que le citoyen soit 'bien dans sa langue'</i> » (2016)	22
• Pierre Encrevé – « <i>Le droit linguistique, partie prenante du droit d'expression</i> » (2005)	23
• Olivier Duthéillet de Lamothe – « <i>L'usage du français ne s'impose que dans la sphère publique</i> » (2014)	24
Vendredi 20 décembre 2019 – matin	
APPROCHE POLITISTE Vers la démocratie culturelle ?	25-26
• Roland de Bodt – « <i>La démocratie culturelle n'est pas une politique, elle est un régime de politiques culturelles</i> » (2014)	27
• Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) « <i>Une politique qui donne beaucoup mais écoute peu</i> » (2013)	28

	Page
TABLE RONDE « DROITS CULTURELS ET CRÉATION » Quelle autonomie de l'artiste à l'heure des droits culturels ?	29-30
• Farida Shaheed – « <i>Créer de nouvelles significations culturelles, de nouveaux patrimoines et références</i> » (2015)	31
• Jean-Pierre Saez – Ne pas « <i>mésestimer le rôle des travailleurs culturels</i> » (2017)	32
• Hortense Archambault – « <i>L'art est du côté de l'accident, de l'émotion</i> » (2017)	33
• Culture, Communs et Solidarités – « <i>Les droits culturels sont garants de la liberté artistique</i> » (2018)	34
 Vendredi 20 décembre 2019 – après-midi	
APPROCHE JURIDIQUE Humanisme juridique et droits culturels	35-36
• Organisation des Nations-Unies – « <i>Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle</i> » (1948)	37
• Comité des droits économiques, sociaux et culturels – « <i>Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme</i> » (2009)	38
TABLE RONDE « DROITS CULTURELS ET DÉMOCRATIE » Les droits culturels en débat	39-40
• Sonia Pignot – « <i>Pour une politique culturelle inclusive, co-construite et attentive</i> » (2016)	41
• Olivier Van Hee – « <i>Les enjeux de société sont transformés en enjeux culturels</i> » (2017)	42
• Patrice Meyer-Bisch – « <i>Les droits culturels et la tradition française</i> » (2017)	43
• Lionel Zinsou – « <i>La mémoire de l'esclavage : une cause nationale, une cause universelle</i> » (2017)	44
 Bio-bibliographies des intervenants	 45-61
Hortense Archambault / Charles Berling	46
Catherine Blondeau / Louis-Jean Calvet	47
Marie Cornu / Mireille Delmas-Marty	48
Benoît de l'Estoile / Bernard Faivre d'Arcier	49
Anaïs Fléchet / Jérôme Fromageau	50
Michèle Gendreau-Massaloux / Jean-Marie Klinkenberg	51
Jean Lebrun / Yannick Lintz	52
André Markowicz / Marie-Claire Martel	53
Laurent Martin / Mourad Merzouki	54
Patrice Meyer-Bisch / Rozenn Milin	55
Jean-Baptiste Minnaert / Ariane Mnouchkine	56
Xavier North / Pascal Ory	57
Sonia Pignot / Isabelle Pypaert Perrin	58
Jean-Michel Rachtel / Céline Romainville	59
Guy Saez / Catherine Tasca	60
Olivier Van Hee / Noé Wagener	61
 Organisation	 62
Remerciements	63
Le Comité d'histoire du ministère de la Culture	64

Programme

[Les communications et tables rondes sont suivies d'échanges avec la salle]

Jeudi 19 décembre 2019 / matin (9h45-13h)

9h45 – Accueil par *Maryvonne de Saint Pulgent*, présidente de section au Conseil d'État, présidente du Comité d'histoire du ministère de la Culture, et *Dominique de Font-Réaulx*, conservatrice générale au musée du Louvre, directrice de la médiation et de la programmation culturelle

10h – Ouverture du colloque par *Jacques Toubon*, défenseur des droits, ancien ministre de la Culture et de la Francophonie

10h10 – « Droits culturels : préhistoire et genèse d'une notion problématique »
Communication de *Pascal Ory*, suivie d'une discussion avec *Laurent Martin*

11h30 – « Droits culturels et patrimoines » – Table ronde animée par *Jean-Baptiste Minnaert*, avec *Jérôme Fromageau*, *Benoît de l'Estoile* et *Yannick Lintz*

Jeudi 19 décembre 2019 / après-midi (14h30-17h30)

14h30 – « Seule une conception large et profonde du domaine culturel est opérationnelle »
Communication de *Patrice Meyer-Bisch*, suivie d'une discussion avec *Anaïs Fléchet*

15h50 – « Droits culturels et langues »
Table ronde animée par *Xavier North*, avec *Louis-Jean Calvet*, *Michèle Gendreau-Massaloux*, *Jean-Marie Klinkenberg*, *Rozenn Milin* et *Jean-Michel Rachtet*

Vendredi 20 décembre 2019 / matin (10h-13h)

10h – Accueil par *Maryvonne de Saint Pulgent*

10h05 – « L'articulation entre droits culturels et politiques publiques : les outils juridiques d'une conception démocratique des droits culturels »
Communication de *Céline Romainville*, suivie d'une discussion avec *Guy Saez*

11h25 – « Droits culturels et création »
Table ronde, animée par *Bernard Faivre d'Arcier*, avec *Hortense Archambault*, *Charles Berling*, *Catherine Blondeau*, *André Markowicz*, *Mourad Merzouki* et *Ariane Mnouchkine*

Vendredi 20 décembre 2019 / après-midi (14h30-18h)

14h30 – « Humanisme juridique et droits culturels »
Communication de *Mireille Delmas-Marty*, suivie d'une discussion avec *Marie Cornu* et *Noé Wagener*

15h50 – « Droits culturels et démocratie »
Table ronde, animée par *Jean Lebrun*, avec *Marie-Claire Martel*, *Sonia Pignot*, *Isabelle Pypaert Perrin* et *Olivier Van Hee*, avec la participation de *Catherine Tasca*

17h30

Discours de clôture de *Franck Riester*, ministre de la Culture



Approche historique

Les droits culturels : toute une histoire...

Que l'État doive se préoccuper de la vie culturelle constitue, pour les philosophes des Lumières, une nécessité : dans l'article « Art », rédigé en 1776 pour *L'Encyclopédie* et parfois attribué à Jean-Jacques Rousseau, on peut ainsi lire que « *vu leur extrême utilité, les arts méritent que la saine politique les encourage efficacement, les soutienne puissamment, & les répande parmi les divers ordres des citoyens* »¹ ; à sa suite, Condorcet souligne en 1792 que l'éducation – et, en particulier, l'éducation aux arts – constitue « *pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière* »² cependant que Friedrich von Schiller, dans ses *Lettres sur l'éducation esthétique de l'homme*, déclare en 1795 : « *C'est par la beauté que l'on s'achemine vers la liberté* »³ (1795).

En 1848, dans les premiers mois de la II^e République, Victor Hugo demande qu'on multiplie « *les bibliothèques, les musées, les théâtres, les librairies* »⁴ et, quinze ans plus tard, Jean Macé fonde la Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin (1863) puis la Ligue de l'enseignement (1866). L'installation durable de la République, après la chute du Second Empire (1870), fait passer la préoccupation de ce qu'on n'appelle pas encore la « démocratisation culturelle » du discours enflammé de certains intellectuels ou de l'initiative de la société civile à l'action publique. Sous le Front populaire, Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale (1936-1939), met en œuvre une politique volontariste visant, selon son directeur général des Beaux-Arts, Georges Huisman, à « *faire pénétrer la culture artistique et technique dans les foules populaires qui en furent trop longtemps privées* »⁵ ; à la même époque, Joanny Berlioz, député communiste de l'Isère, affirme que « *l'art doit se rapprocher du peuple* » (voir p. 7).

De « *l'égal accès [...] à la culture* »...

C'est la IV^e République naissante qui, dans le *Préambule* de la Constitution votée le 27 octobre 1946, proclame que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* »... un texte figurant toujours dans notre Loi fondamentale. Deux ans plus tard, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies adopte la *Déclaration universelle des droits de l'homme* : après avoir affirmé (art. 1^{er}), que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », le texte stipule (art. 27) que « *1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* » et que « *2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ». Un principe fondamental réaffirmé depuis lors dans plusieurs textes adoptés par la communauté internationale, notamment le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* (ONU, New York, 16 décembre 1966), la *Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle* (UNESCO, Nairobi, 30 novembre 1976), la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* (UNESCO, Paris, 2 novembre 2001) ou encore la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (UNESCO, Paris, 20 octobre 2005).

... au « *respect des droits culturels* »

En France, le décret du 24 juillet 1959 rédigé par André Malraux, nommé le 3 février précédent ministre des Affaires culturelles, donne notamment pour mission à la nouvelle administration de « *rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français* ». C'est le même objectif que poursuivent Jacques Duhamel, soucieux en 1972 de « *non plus proclamer et garantir les droits, mais les rendre accessibles réellement* » (voir p. 8), ou Jack Lang qui, en 1982, ajoute entre autres aux missions du ministère celle de « *permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer [et] d'exprimer librement leurs talents* ». Dans la foulée des textes adoptés à l'UNESCO, la publication de la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels* (7 mai 2007)⁶ suscite auprès de nombre de chercheurs, d'acteurs culturels et de responsables politiques une réflexion qui aboutit à l'inscription des « *droits culturels énoncés par la Convention [...] du 20 octobre 2005* » dans trois lois :

- la loi « portant nouvelle organisation territoriale de la République », dite « loi NOTRe » (7 août 2015, art. 103) ;
- la loi « relative à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine », dite « loi LCAP » (7 juillet 2016, art. 3) ;
- la loi « portant création du Centre national de la musique » (31 octobre 2019, art. 1^{er}).

Notes

1. « Art », in : *Supplément à L'Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, tome premier*, Amsterdam, chez M. M. Rey, libraire, 1776, p. 585-596.
2. Condorcet, *Rapport et projet de décret relatifs à l'organisation générale de l'instruction publique*, Paris, Assemblée législative, 20 et 21 avril 1792. En ligne : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/condorcet-20-et-21-avril-1792>.
3. Friedrich von Schiller, *Lettres sur l'éducation esthétique de l'homme. Briefe über die ästhetische Erziehung des Menschen*, Paris, Aubier, 2014 [trad. Robert Leroux ; 1^{re} éd. 1943].
4. Victor Hugo, *Discours à l'Assemblée nationale*, 11 novembre 1848. En ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/victor_hugo/discours_fichiers/seance_11novembre1848.asp.
5. Georges Huisman, « Les nouveaux rapports de l'art et de l'État », in : *Europe*, n° 174, 15 juin 1937, p.165-166.
6. En ligne : <https://droitsculturels.org/blog/2012/06/20/la-declaration-de-fribourg/>

Pour en savoir plus

« *Non-public* » & *droits culturels. Éléments pour une (re)lecture de la Déclaration de Villeurbanne (25 mai 1968)*.- Genouilleux, Éditions La passe du vent, 2018 [coll. « Haute Mémoire » ; préf. Maryvonne de Saint Pulgent ; réd. et éd. Michel Kneubühler].

Quelle politique pour la culture ? Florilège des débats (1955-2014).- Paris, La Documentation française, 2014 [textes réunis et présentés par Philippe Poirrier].

Ory (Pascal).- *La Belle Illusion. Culture et politique sous le signe du Front populaire*.- Paris, CNRS Éditions, 2016 [coll. « Biblis » ; 1^{re} éd., Paris, Librairie Plon, 1994].

Urfalino (Philippe).- *L'Invention de la politique culturelle*.- Paris, Fayard, 2011 [coll. « Pluriel » ; 1^{re} éd., La Documentation française, 1996].



Approche historique

JOANNY BERLIOZ

« *L'art doit se rapprocher du peuple* »

« La France d'aujourd'hui est l'héritière d'un patrimoine artistique considérable. Tous les siècles antérieurs nous ont légué des monuments, des ouvrages, des collections qui, par leur originalité, leur nouveauté hardie toujours tempérée de mesure, leurs qualités d'harmonie, de goût et de fini dans l'expression, sont autant de précieux témoignages du génie de notre race. Le pays se doit de mieux mettre cet héritage en valeur et d'en faire profiter tous ses enfants de même que le monde entier, qui l'admirerait davantage si nous savions le lui présenter avec plus d'audace et de soin.

La France est restée digne de ce passé. Malgré des conditions économiques et politiques défavorables – dont la lamentable pauvreté du budget des Beaux-Arts n'est qu'un aspect – qui empêchent les facultés individuelles créatrices de s'épanouir, écrasées qu'elles sont par des difficultés matérielles et des contraintes sociales, notre pays est toujours pour l'univers un rayonnant foyer de culture spirituelle et artistique [...]

Les masses profondes de la population française se sont prononcées pour le pain, la paix et la liberté. Le pain de l'esprit est aussi une de leurs revendications fondamentales. Il faut cesser de regarder l'art comme un domaine réservé aux classes les plus aisées, aux spécialistes et aux snobs qui le déshonorent. L'art doit se rapprocher du peuple. Du peuple qui a conquis un développement intellectuel considérable en même temps qu'il se frayait la route du progrès social, en particulier de ces millions de travailleurs qui ont ou vont avoir plus de loisirs, pour lesquels il faut trouver un emploi agréable, profitable à chacun d'eux et à la société tout entière.

La culture doit devenir « républicaine », au sens étymologique du mot, c'est-à-dire qu'elle doit être partie intégrante de la chose publique [...] Pourquoi la représentation théâtrale, l'exposition de peinture, le concert symphonique, la visite d'un monument résumé d'une époque et d'un mode de vie et de pensée, ne seraient-ils pas de véritables services sociaux ? La culture, sous toutes ses formes, peut être popularisée [...] ».

Extrait de : *Rapport afin de populariser la culture*, Paris, Chambre des députés, 12 novembre 1936.

Approche historique

JACQUES DUHAMEL :

« *Non plus proclamer et garantir les droits,
mais les rendre accessibles réellement* »

« Il y a plusieurs choses qui m'ont frappé, et d'abord la conception même du *droit à la culture*. Vous avez dit qu'il fallait la mettre à la portée de chaque homme. Je me disais, en vous écoutant, que la notion de droit, en France en tout cas, a un peu évolué depuis cent ans. Disons que, dans les pays de régime libéral sur le plan politique et économique, on proclamait les droits et, après, on les laissait plus ou moins se réaliser. Il y a cinquante ans, est apparue une nouvelle notion : il ne suffisait pas de proclamer les droits, mais de les garantir. L'exemple le plus frappant a été apporté par la Sécurité sociale et les mécanismes administratifs souvent complexes par lesquels les droits étaient garantis.

À propos de la culture, il me semble qu'est en train d'apparaître une troisième notion des rapports entre l'État et le citoyen, qui est – comme vous l'avez dit –, non plus de proclamer et de garantir les droits, mais de les rendre accessibles réellement, de les rendre accessibles pour que chacun soit libre de les prendre ou de les refuser. Cela me semble une notion nouvelle [...]

Il faut une action culturelle qui, au lieu de diffuser seulement, de reproduire par les moyens rénovés des contenus anciens, soit surtout une action qui rende possible, qui ouvre des voies, qui donne sa chance à tout ce qui naît, à tout ce qui prend vie.

Il faut – vous l'avez dit – une action culturelle qui reconnaît la diversité des lieux où cette vie demande à s'exprimer et qui trouve sa richesse même dans cette diversité, dans cette pluralité [...] Voilà l'objectif ! Donner à chacun sa chance de vivre sa vie culturelle, quotidiennement, de retrouver dans la culture la libération de sa personne, la façon de lire dans sa propre vie ce qui fait son sens, de réintroduire la faculté critique en même temps que la faculté d'imaginer, de créer. C'est cela que nous devons rechercher ensemble.

La culture, c'est faire que la poésie, au sens large du mot, devienne pour chacun sa fête quotidienne [...] ».

Extrait de : « Prospective du développement culturel », in : *Analyse & Prévision*, octobre 1973 [Actes du colloque organisé du 7 au 11 avril 1972 à Arc-et-Senans, Doubs].



Table ronde « Droits culturels et patrimoine »

Le patrimoine, entre droit et construction sociale

Étrange destinée que celle de ce mot, *patrimoine*, qui, d'abord réservé au langage juridique, en est venu à connaître aujourd'hui une acception beaucoup plus large, qu'André Desvallées qualifie de « *culturelle* ». Dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui, la première occurrence peut être datée de 1790, sous la plume d'un érudit mâconnais, François-Marie Puthod de Maison-Rouge : « *L'orgueil de voir un patrimoine de famille devenir un patrimoine national feroit ce que n'a pu faire le patriotisme* »¹ ; toutefois, c'est au XX^e siècle, dans l'entre-deux-guerres, que l'évolution a surtout eu lieu, au sein notamment de l'Institut international de coopération intellectuelle (IICI) et de l'Office international des musées (OIM).

Après la Seconde Guerre mondiale, dit André Desvallées, c'est « *à partir de l'UNESCO que, de juridique, le concept de patrimoine va devenir culturel et que son contenu va devenir l'affaire de tous* »². Dès 1945, l'Acte constitutif de l'organisation internationale fait état de « *la conservation et protection du patrimoine universel* » ; cinq ans plus tard, est évoquée « *la préservation du patrimoine culturel de l'humanité* », anticipation des deux conventions internationales qui, en 1972 puis 2003, seront adoptées en vue, respectivement, de « *la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* » et de « *la protection du patrimoine culturel immatériel* ». Et c'est le même mot de *patrimoine* qu'utilise le Conseil de l'Europe : *Charte européenne du patrimoine architectural* (Amsterdam) et « *Année européenne du patrimoine architectural* » (1975), *Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe* (Grenade, 1985), *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique* (La Valette, 1992), *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (Faro, 2005 – voir p. 11)... En France même, si, dès 1959, André Malraux utilise ce mot *patrimoine* dans le décret fondateur du ministère des Affaires culturelles (« *assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et [...] favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent* »), une « *Direction du patrimoine* » est créée en 1978, deux ans avant que le millésime 1980 ne soit proclamé « *Année du patrimoine* »³.

Une triple évolution

Au-delà de ce parcours linguistique, plusieurs évolutions sont intéressantes à noter :

– *primo*, l'extension du champ du patrimoine qui, concernant surtout à l'origine les vestiges archéologiques ou les « hauts lieux du pouvoir et de la foi », s'est élargi aux « nouveaux patrimoines » : traces de la civilisation rurale ou de la révolution industrielle, jardins, paysages, héritages extra-européens, savoir-faire, fêtes, rites etc. ; cette « *nouvelle perception* » analysée par Christian Hottin (voir p. 12) s'est tout à la fois traduite par la création du Musée national des arts et traditions populaires (1937), des parcs naturels régionaux (1967), l'institution d'une Mission du patrimoine ethnologique (1980) ou encore la fondation des Archives du monde du travail (1983), du Musée du quai Branly-Jacques-Chirac (2006) ou du Musée de l'histoire de l'immigration (2007) ;

– *secundo*, la prise de conscience que la conservation du patrimoine n'est pas une fin en soi, mais a partie liée avec la qualité de la vie collective et le développement durable, participant de ce fait, comme l'écrit Jean-Michel Le Boulanger, à « *l'invention d'un humanisme de la diversité* » (voir p. 13) ;

– *tertio*, qu'en conséquence, comme le rappelle la Convention de Faro, la désignation du patrimoine et sa gestion ne peuvent être le fait des seules autorités publiques et de leurs experts, mais doivent « *placer la personne et les valeurs humaines au centre* ».

Les collectivités territoriales aussi

Une évolution qui, selon Michel Rautenberg, induit l'existence de deux « *formes de patrimoine* » (voir p. 14) et entraîne, à côté des États, l'émergence d'un nouvel acteur, les collectivités territoriales, dont témoigne par exemple la *Déclaration de Genève* adoptée en 2018 sous le titre « *Droits humains et patrimoines culturels : l'engagement des villes solidaires* » ; on peut y trouver, à la suite du constat que « *les villes et gouvernements locaux, en tant que premiers niveaux de gouvernance proches de leurs populations, ont une légitimité, une capacité et une responsabilité particulières en matière de protection des patrimoines culturels et des droits humains* », une référence explicite aux droits culturels : « *La perte des patrimoines culturels [...] prive les personnes de ressources essentielles leur permettant d'exercer leurs droits culturels, de développer leurs capacités de créativité et de résistance, et de dialoguer par-delà leurs différences* »⁴. Issu du langage juridique, le mot *patrimoine* retrouve ainsi le champ sémantique du droit...

Notes

1. François-Marie Puthod de Maison-Rouge, *Les Monuments ou le pèlerinage historique*, Paris, Impr. Potier de Lille, 1791, p. 2-17.

2. André Desvallées, « Termes muséologiques de base », in : *Publics & Musées*, n° 7, 1995, p. 142 [dir. Daniel Jacobi et Odile Coppey].

3. *Entretiens avec Jean-Philippe Lecat, ministre de la Culture et de la Communication (1978-1981)*, recueillis et présentés par Françoise Mosser, Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture, 2016.

4. *Déclaration de Genève « Droits humains et patrimoines culturels : l'engagement de villes solidaires »* (26 mars 2018). En ligne : <https://whc.unesco.org/fr/actualites/1808>.

Pour en savoir plus

Les Conventions du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe. Patrimoine de l'Europe, richesse partagée.- Strasbourg, Conseil de l'Europe, s.d. [après 2005].

« Le monde selon l'UNESCO », in : *Gradhiva*, [Musée du quai Branly], n° 18, décembre 2013 [coord. David Berliner et Chiara Bortolotto].

Le Patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie.- Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2011 [coll. « Ethnologie de la France, cahier 26 ; dir. Chiara Bortolotto ; collab. Annick Arnaud & Sylvie Grenet].

Pour une histoire des politiques du patrimoine.- Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture / Fondation Maison des sciences de l'homme, 2003 [dir. Philippe Poirrier et Loïc Vadelorge].

Béghain (Patrice).- *Patrimoine, politique et société.*- Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2012 [coll. « Bibliothèque du citoyen »].

Choay (Françoise).- *Le Patrimoine en questions. Anthologie pour un combat.*- Paris, Éditions du Seuil, 2009.

Leniaud (Jean-Michel).- *Les Archipels du passé. Le patrimoine et son histoire.*- Paris, Fayard, 2002.



Table ronde « Droits culturels et patrimoine »

Convention de Faro :

« *Le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle* »

« Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

[...] Reconnaisant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel ;

[...] Reconnaisant que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations-Unies (1948) et garanti par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966) ;

Convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel ;

[...] Sont convenus de ce qui suit :

[...] *Article 1 – Objectifs de la Convention*

Les Parties à la présente Convention conviennent :

a) de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ;

b) de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel ;

[...] *Article 4 – Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel*

Les Parties reconnaissent :

– que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement ;

– qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe ;

– que l'exercice du droit au patrimoine culturel ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de l'intérêt public, des droits et des libertés d'autrui [...].

Extrait de : *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, Faro, Conseil de l'Europe, 27 octobre 2005.

Table ronde « Droits culturels et patrimoine »

CHRISTIAN HOTTIN :

« *Une nouvelle perception du patrimoine* »

« [...] Ces deux mots accolés, *patrimoine immatériel*, de plus en plus souvent employés, produisent une impression de nouveauté, d'inédit, mais aussi frappent les esprits par l'étrangeté, voire l'in vraisemblance de leur rapprochement, tant il est vrai qu'au pays de Mérimée ou de Viollet-le-Duc, le patrimoine semblerait ne devoir s'incarner que dans la pierre et être indissociable de la matière. Il n'y a là rien d'anecdotique car, au-delà du rapprochement des mots, parler de patrimoine immatériel invite en fait à repenser l'ensemble du concept de patrimoine et à modifier les représentations que les pays de tradition culturelle occidentale entretiennent avec cette notion [...]

La Convention [UNESCO] de 2003 débute par une définition : « *On entend par patrimoine culturel immatériel les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes, et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel* » (art. 2).

Un renversement est ainsi opéré par rapport à la notion d'objet. Jusqu'à présent, dans la tradition patrimoniale occidentale, l'objet, l'instrument, l'artefact était premier, et pouvait renvoyer, dans le discours, à des pratiques liées à son existence. Avec cette définition, la pratique vient en premier, elle est effectivement l'objet patrimonial par excellence. Les objets ne sont pas pour autant relégués au second plan : ils sont « associés » aux pratiques, et sont donc les supports indispensables à l'expression de ces dernières.

« *Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* » (art. 2) ; sont ici mises en avant les notions de transmission entre les générations et de recréation continue : la première permet de définir la valeur patrimoniale immatérielle d'un bien culturel qui doit s'inscrire dans le temps, la seconde attire l'attention sur le fait qu'il ne saurait être question de formes figées, appréciées en référence à une période ou un style jugés canoniques, mais que, bien au contraire, ce patrimoine est par définition évolutif [...].

Extrait de : « Une nouvelle perception du patrimoine », in : *Culture et Recherche*, n° 116-117, printemps-été 2008 [Ministère de la Culture et de la Communication].



Table ronde « Droits culturels et patrimoine »

JEAN-MICHEL LE BOULANGER :

« *L'invention d'un humanisme de la diversité* »

« [...] Dans chacun de nos territoires, il faut affirmer clairement l'égalité de toutes les formes de culture et le droit, inaliénable, de chaque personne de choisir et d'affirmer ses référents culturels, dans le respect de la dignité des autres personnes et des autres cultures. Sans assignation officielle, institutionnelle. Ce combat pour le respect des droits culturels s'inspire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », et de textes plus récents de l'UNESCO sur la diversité culturelle, ratifiés par la France, à l'unanimité du Parlement. Voilà l'enjeu d'une politique culturelle du XXI^e siècle, basée sur le respect de l'autre, de ses apports, de ses enrichissements. Basée sur une philosophie de la relation.

[...] Voilà la conviction essentielle et le grand combat à mener au XXI^e siècle : l'invention d'un humanisme de la diversité qui répondra aux fermetures des nationalismes. Un humanisme de la diversité adapté aux identités composites de notre temps, basé sur les droits culturels des personnes.

C'est sur cette base que la Région Bretagne¹ développe des dispositifs de soutien au patrimoine culturel immatériel ; ces dispositifs vont d'aides aux musiques populaires à la création d'une médiathèque numérique de la matière de Bretagne, d'aides à la vulgarisation de l'histoire et des cultures de Bretagne au soutien affirmé à des manifestations ou colloques centrés sur la richesse de la diversité culturelle, de soutien à la mobilité, nationale ou internationale, de ses artistes, aux aides en faveur de ses danses, jeux ou sports... C'est dans ce cadre que nous soutenons le mouvement demandant le classement du fest-noz par l'UNESCO². Pour dire la singularité d'une pratique culturelle comme pour dire le monde. Pour construire des liens avec d'autres danses venues d'autres territoires et ainsi faire humanité ensemble... [...].

Extrait de : *Le Patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?*.- Arles / Paris, Actes Sud-Babel / Maison des cultures du monde, 2012 [coll. « Internationale de l'imaginaire », nouvelle série, n° 27].

Notes

1. Élu conseiller régional de Bretagne en 2010, Jean-Michel Le Boulanger est premier vice-président chargé de la culture et de la démocratie régionale.
2. « *Rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne* », le fest-noz a été inscrit le 5 décembre 2012 par l'UNESCO sur la « *liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* ».

Table ronde « Droits culturels et patrimoine »

MICHEL RAUTENBERG :

« *Toute patrimonialisation est toujours sociale et politique* »

« Marquées par leur genèse, les formes du patrimoine n'ont pas le même sens. D'un côté, le patrimoine est là pour signifier la continuité du temps, et les édifices ou objets sélectionnés ont souvent d'emblée une dimension symbolique ou un caractère sacré [...] Quasi immuable dans un monde qui se transforme de plus en plus rapidement, le patrimoine [...] symbolise un genre de lignage qui serait commun à toute la nation, un monument de référence que tous les hommes, à notre époque de globalisation, sont appelés à reconnaître. D'un autre côté, le patrimoine est l'expression d'un groupe social, il est surtout local, attaché à une spécificité culturelle et possède une forte dimension pragmatique. Ayant un lien ténu avec la réglementation, il procède de la reconnaissance par les acteurs sociaux d'objets du passé auxquels ils réaffectent un rôle concret dans le présent [...] D'un côté, le patrimoine serait l'une des expressions de l'universalité de la civilisation, l'un de ses piliers culturels et politiques, de l'autre, les patrimoines sociaux – 'folklore', 'arts et traditions populaires', 'cultures locales' – seraient les marques du différentialisme culturel et social, issu d'une autre catégorie de références au passé dans laquelle chaque groupe social construirait son propre système de renvois à une histoire propre [...].

Est-il juste, finalement d'utiliser le même mot pour désigner deux phénomènes sensiblement différents ? À cette ultime question, nous répondrons que toute patrimonialisation se construit fondamentalement suivant les mêmes mécanismes parce qu'elle est toujours, au bout du compte, sociale et politique. La différence entre les deux formes de patrimoine n'est plus dans la nature de l'objet patrimonialisé, mais dans la capacité des acteurs sociaux à mobiliser les procédures, à faire reconnaître leurs choix et, *in fine*, à rendre légitimes leurs modèles culturels et leur histoire. Il n'y a pas deux définitions différentes de l'objet patrimonial, mais bel et bien deux logiques de la patrimonialisation, l'une qui labellise et fige un état historique, l'autre qui donne du sens à l'objet parce qu'il permet de matérialiser ou d'évoquer un lien entre plusieurs générations. Cette distinction contribue, elle aussi, à légitimer des pratiques de domination : avec la patrimonialisation de certaines catégories d'objets, s'affirme, à travers l'universalité déclarée du patrimoine qu'ils représentent, l'universalité des modèles d'intégration du passé dans le présent ».

Extrait de : *La Rupture patrimoniale*, Grenoble, Éditions À la croisée, 2003.



Approche anthropologique

Le mot *culture* : quelle acception ? pour quelle politique ?

Chargé de contrôler la mise en œuvre du *Pacte international* adopté par l'ONU en 1966, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rédigé en novembre 2009 une *Observation générale n° 21* dans laquelle on peut lire que « *la culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine, [un] processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif et qui a un passé, un présent et un futur* »¹. Cette acception du mot *culture* rejoint celle de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* (UNESCO, 2001) – la culture est « *l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social, [et] englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances* » – ainsi que celle de la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels* (2007) que cite Baptiste Fuchs (voir p. 17). Comme le souligne cet auteur, c'est là « *une définition de la culture qui met la personne au centre et replace l'enjeu de la diversité culturelle en face de la finalité ultime des droits de l'homme : la dignité humaine* ». En 1972, le ministre Jacques Duhamel relevait déjà qu'il y a « *chez nos contemporains une revendication de dignité dont la réponse s'appelle développement culturel* »².

« Tenir les deux bouts »

Une telle approche de la notion de culture – souvent qualifiée d'*anthropologique* et en tout cas bien plus large que la conception qui réduit les expressions culturelles aux seules créations artistiques – entraîne nécessairement une autre vision de l'action publique : pour Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault, « *il ne s'agit pas pour l'État, ni pour les autres acteurs publics, d'imposer un monopole étatique ou une 'culture officielle', mais de faire des droits culturels une priorité en reconnaissant et en encourageant les initiatives culturelles à tous les niveaux* » (voir p. 18). D'où la nouvelle orientation énoncée par Baptiste Fuchs de « *sortir d'un modèle où l'État – et par extension, les collectivités locales et leurs prestataires – sont les détenteurs exclusifs de l'expertise et les producteurs d'un service public destiné à être consommé par des 'usagers'* » (voir p. 17). En effet, ajoute l'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (UFISC), « *considérer toute personne comme porteuse de culture et productrice de symboles, c'est revisiter profondément la notion de 'publics', c'est s'emparer de la relation à l'autre en reconnaissant sa légitimité* »³. Pour autant, une telle approche condamne-t-elle la recherche de l'excellence poursuivie depuis André Malraux et sa volonté de « *rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité* » ? Nullement, explique Patrice Meyer-Bisch : « *Choisir, au nom de l'excellence, des 'créateurs' et des œuvres au détriment de la participation, c'est avoir une culture de l'offre et de la consommation ; choisir la participation au détriment de l'excellence, c'est risquer de demeurer dans la médiocrité et le relativisme. Au regard des droits culturels, il faut tenir les deux bouts : chacun a le droit, mais aussi la liberté et la responsabilité, de participer à la vie culturelle de la façon la plus excellente possible* »⁴.

L'exigence de dignité

Invité en juillet 1968 à s'exprimer « *sur la notion de non-public* » dans une rencontre organisée par l'UNESCO sur le thème « Les droits culturels en tant que droits de l'homme », le philosophe Francis Jeanson, rédacteur principal de la *Déclaration de Villeurbanne* publiée six semaines plus tôt, expliquait qu'à ses yeux, l'action culturelle ne vise « *non point tant à augmenter le nombre des entrées dans les théâtres qu'à fournir aux exclus de la culture traditionnelle les moyens de se cultiver eux-mêmes, selon leurs propres besoins et leurs véritables exigences [et] à mettre les hommes en mesure [...] de participer de plus en plus réellement aux grandes options qui engagent le présent et l'avenir de la collectivité* »⁵. Deux ans plus tard, René Maheu, directeur général de l'UNESCO, déclarait à Venise : « *Si tout homme a le droit, comme exigence de son essentielle dignité, de participer à l'héritage et à l'activité culturels de la communauté, ou plutôt des communautés auxquelles il appartient – y compris, bien sûr, la communauté-limite, qui est l'humanité –, il s'ensuit que les autorités qui ont la charge de ces communautés ont le devoir de lui fournir les moyens [...] de cette participation [...]. Tel est le premier fondement et le but premier de la politique culturelle* ». Et il ajoutait : « *Il n'est pas sûr qu'on ait pleinement saisi à l'époque [en 1948] toute la portée de ce texte* »⁶.

Notes

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 21...*, Genève, 2-20 novembre 2009. En ligne : <https://droitsculturels.org/ressources/>
2. Jacques Dubamel, *ministre des Affaires culturelles (1971-1973). Discours et écrits*, Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Francophonie / La Documentation française, novembre 1993, p. 129.
3. UFISC, « Les droits culturels : agissons et progressons ensemble ! », Avignon, 27 juillet 2018. En ligne : <http://www.culturesolidarites.org/actualiteacutes--articles/les-droits-culturels-agissons-et-progressons-ensemble>.
4. Patrice Meyer-Bisch, « Droits culturels à l'excellence pour et par tous : une contradiction ? », in : *Nectart*, n° 8, 2019/1, p. 109.
5. Sur la *Déclaration de Villeurbanne* et Francis Jeanson, voir « *Non-public* » & *droits culturels. Éléments pour une (re) lecture de la Déclaration de Villeurbanne (25 mai 1968)*.- Genouilleux, Éditions La passe du vent, 2018 [coll. « Haute Mémoire » ; préf. Maryvonne de Saint Pulgent ; réd. et éd. Michel Kneubühler].
6. René Maheu, *Allocution d'ouverture de la Conférence de Venise*, Paris, UNESCO, 1970. Cité par Augustin Girard, in : *Développement culturel : expériences et politiques*, Paris, UNESCO, 1972.

Pour en savoir plus

- Les Droits culturels en tant que droits de l'homme*.- Paris, UNESCO, 1970 [actes du colloque de Paris, 8-13 juillet 1968 ; coll. « Politiques culturelles : études et documents »].
- Pour ou contre les droits culturels ?*.- Paris, UNESCO, 2000 [dir. Halina Nieć].
- Sources et enjeux des droits culturels*.- Saint-Étienne, Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), mars 2017 [coll. « Les documents de la FNCC / Culture et politique »].
- Martel (Marie-Claire).- *Vers la démocratie culturelle*.- Paris, Conseil économique, social et environnemental, 2017 [coll. « Les avis du CESE »].
- Lucas (Jean-Michel, alias Doc Kasimir Bisou).- *Culture et développement durable. Il est temps d'organiser la palabre...* .- Paris, Irma – Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles, 2012 [coll. « @évolutic »].



Approche anthropologique

BAPTISTE FUCHS :

« *Le chemin de l'émancipation et de la dignité humaine* »

« De plus en plus souvent invoqués dans les débats sur l'action culturelle et sur la vie démocratique, les droits culturels demeurent méconnus et mal compris. Ils [...] sont notamment définis par la *Déclaration de Fribourg* rédigée en 2007 par le Groupe d'experts internationaux du même nom. Celle-ci, dépassant les avancées permises par la *Déclaration* [2001] et la *Convention* [2005] de l'UNESCO sur la diversité culturelle, propose une définition de la culture qui met la personne au centre et replace l'enjeu de la diversité culturelle en face de la finalité ultime des droits de l'homme : la dignité humaine.

[...] Le terme *culture* désigne ici « *les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement* » (*Déclaration de Fribourg*).

Les droits culturels visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « *l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité* » (*Déclaration de Fribourg*).

[...] La notion de droits culturels comporte plusieurs principes-clés qui méritent d'être explorés dans le cadre des réflexions actuelles sur la redéfinition de nos modèles d'intervention en matière culturelle.

D'abord, il s'agit de placer *la personne au centre* des processus de production de l'action publique. Cela suppose un véritable changement de paradigme quant à la manière de considérer la relation entre l'individu et le pouvoir public. Il faut sortir d'un modèle où l'État — et par extension, les collectivités locales et leurs prestataires — sont les détenteurs exclusifs de l'expertise et les producteurs d'un service public destiné à être consommé par des « usagers ». Ces derniers doivent au contraire être considérés comme des personnes porteuses de ressources propres, dépositaires d'une expertise partagée et capables de porter collectivement la communauté politique de manière active et responsable.

Ensuite, [cette] définition de la culture [...] nous suggère d'oublier toute rupture entre 'culture savante' et 'culture populaire' et d'envisager la culture comme un *continuum* englobant une diversité de références et de ressources qui sont autant d'expressions de notre humanité [...] ».

Extrait de : « Droits culturels : une introduction », 22 octobre 2013 (en ligne : <http://www.agirparlaculture.be>).

Approche anthropologique

PATRICE MEYER-BISCH & MYLÈNE BIDAULT :

« *Rendre concrets les droits garantis* »

« *Les États et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques : [...] respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice [Déclaration de Fribourg, art. 11, « responsabilité des acteurs publics* »].

[...] La portée de l'article 11 est large puisqu'il est fait référence aux '*divers acteurs publics*'. Ceci recouvre les différents pouvoirs locaux et régionaux – États fédérés, provinces, régions, municipalités et autres collectivités locales – mais également les établissements publics culturels, comme les universités et les établissements scolaires, les musées et les autres institutions culturelles, au niveau national comme au niveau local. À travers la notion de service public culturel, on arrive d'ailleurs très vite aux limites entre le secteur public proprement dit et le secteur privé (entreprises culturelles notamment) ou le secteur civil (fondations, établissements philanthropiques...). Très souvent dans la pratique se constitue un secteur mixte : les subventions publiques [...] viennent soutenir les initiatives privées, tout comme les actions de mécénat [...] viennent enrichir les grandes institutions culturelles.

[...] L'obligation des États d'assurer la réalisation des droits culturels '*au maximum de leurs ressources disponibles*' doit être explicitée [...] La marge d'appréciation des pouvoirs publics reste grande dans l'allocation des budgets culturels et dans le choix des priorités : faut-il favoriser les spectacles vivants ou les monuments historiques, les collections nationales ou les établissements décentralisés, les conservatoires de musique ou les langues régionales [...] ? *Assurer* implique de mettre en œuvre, de rendre concrets les droits garantis, y compris par des plans d'action culturelle, des programmes d'éducation, de formation permanente et de sensibilisation, des politiques de subvention, d'aide et soutien aux associations culturelles etc. Il ne s'agit pas pour l'État, ni pour les autres acteurs publics, d'imposer un monopole étatique ou une « culture officielle », mais de faire des droits culturels une priorité en reconnaissant et en encourageant les initiatives culturelles à tous les niveaux [...].

Extrait de : *Déclarer les droits culturels. Commentaire de la Déclaration de Fribourg*, Bruxelles / Genève-Zurich-Bâle, Bruylant / Schulthess Éditions romandes, 2010.



Table ronde « Droits culturels et langues »

Les droits linguistiques, au cœur du combat pour la diversité culturelle

19.12.2019 – après-midi

On le sait depuis *L'Encyclopédie*, « *ce qui mérite une attention plus distinguée de la part de ceux aux soins de qui le bonheur des citoyens est confié, c'est la langue, cet instrument le plus important & le plus universel* »¹, si bien que les droits linguistiques occupent une place éminente parmi les droits culturels. La *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* (2001) l'affirme : « *Toute personne doit [...] pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle* » ; après avoir souligné que « *la diversité linguistique est un héritage universel qui doit être valorisé et protégé* », le *Manifeste de Gérone des droits linguistiques* (2013) observe que « *les différentes langues et les différentes façons de parler ne sont pas seulement des moyens de communication ; ce sont aussi le milieu dans lequel les humains grandissent et les cultures sont construites* »² ; pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme enfin, « *la prise en compte respectueuse et active de la diversité linguistique est la marque d'une société inclusive et constitue l'une des clés de la lutte contre l'intolérance et le racisme* » (voir p. 21).

La langue, vecteur de lien social

Du côté des chercheurs, le constat est partagé, que résume Jean-Marie Klinkenberg : « [La langue] *n'est pas un bibelot précieux, un jouet compliqué, ou une pure affaire de désaccords de participes passés. Elle n'est pas non plus seulement un simple instrument de communication. Elle est un milieu de vie ; elle véhicule de puissantes imageries ; elle joue un rôle capital dans la constitution même du lien social* »³. C'est pourquoi, aux yeux du linguiste et sémioticien belge, « *se soucier du langage est donc plus qu'une chose naturelle pour un État démocratique : c'est un devoir [...] Parce que la langue est pour le citoyen le principal instrument de développement, il est juste que l'État se demande quel est le rôle qu'il peut jouer vis-à-vis de cet instrument. Parce que, pour l'individu, la langue est la promesse de son pouvoir sur les choses et de sa capacité créatrice, il est juste qu'une démocratie garantisse au mieux ce pouvoir* »⁴. Ancien délégué général à la langue française et aux langues de France, Xavier North estime quant à lui que, « *si l'on considère que la maîtrise d'une langue partagée est l'une des conditions d'accès à la culture (notamment à toutes les expressions culturelles dont la langue est le vecteur), alors il n'est pas absurde de mettre l'action culturelle au service de la maîtrise de la langue* » (voir p. 22).

Son histoire et son statut dans de nombreux pays ont fait de la langue française un objet éminemment politique, qu'attestent, dès l'Ancien Régime, l'édit de Villers-Cotterêts (1539) et la création de l'Académie française (1635) ou, à la Révolution française, le Comité de salut public proclamant que « *dans une République une et indivisible, la langue doit être une* » (1794). Sous la V^e République, les institutions chargées de la politique linguistique ont d'abord été des services du premier ministre mais, depuis 1996, la langue française relève du ministère de la Culture et la francophonie du ministère des Affaires étrangères et, quand il existe, de son secrétaire d'État *ad hoc*. Au regard des droits culturels, les dernières décennies ont en ce domaine été marquées par plusieurs événements majeurs :

– en 1992, l'adoption par le Parlement de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Constitution stipulant que « *la langue de la République est le français* » ;

– deux ans plus tard, le vote de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (dite « loi Toubon »), adoptée par le Parlement puis partiellement censurée par le Conseil constitutionnel, ce qui a permis à Pierre Encrevé de relever qu'il est de nos jours « *constitutionnel de soutenir que la liberté de communication implique le droit de communiquer dans la langue et les termes de son choix* » (voir p. 23) et à Olivier Dutheillet de Lamothe d'observer que « *l'usage du français ne s'impose que dans la sphère publique où il constitue à la fois un droit et une obligation. En dehors de la sphère publique, c'est la liberté qui domine et qui autorise l'usage à la fois de langues étrangères et de langues régionales* » (voir p. 24) ;

– en 2001, le changement d'appellation de la Délégation générale à la langue française qui ajoute à son intitulé le syntagme « et aux langues de France » ;

– en 2008, l'introduction dans la Constitution d'un article 75-1 stipulant que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

« *Dire le XXI^e siècle* »

Reste que, face à la menace de standardisation des imaginaires, toutes les langues, le français comme les autres, ont de nos jours le même défi à relever : demeurer « *vivantes pour pouvoir dire le XXI^e siècle* »⁵ (Jean-Marie Klinkenberg).

Notes

1. « Art », in : *Supplément à L'Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome premier, Amsterdam, chez M. M. Rey, libraire, 1776, p. 585-596.

2. Comité de la traduction et des droits linguistiques du PEN International, *Les Droits linguistiques. Manifeste de Gérone*, 4 septembre 2013. En ligne : <https://pen-international.org/fr/promoting-linguistic-rights/pens-girona-manifesto>.

3. Jean-Marie Klinkenberg, *La Langue dans la cité. Vivre et penser l'équité culturelle*, Bruxelles, Les Impressions nouvelles, 2015, p. 13.

4. *Ibid.*, p. 63-64.

5. *Ibid.*, p. 243-244.

Pour en savoir plus

Déclaration universelle des droits linguistiques (Barcelone, juin 1996).- Barcelone, Institut d'Edicions de la Diputació de Barcelona, avril 1998. En ligne : https://www.pencatala.cat/wp-content/uploads/2016/02/dlr_frances.pdf

Les Minorités en Europe. Droits linguistiques et droits de l'homme.- Paris, Éditions Kimé, 1992 [dir. Henri Giordan].

Calvet (Louis-Jean).- « Mondialisation, langues et politiques linguistiques : le versant linguistique de la mondialisation », in : *Pesquisas en didactica de linguas estrangeras : grandes temas*.- Belo Horizonte, UFMG [Universidade Federal de Minas Gerais], 2014 [éd. bilingue]. En ligne : www.gerflint.fr

North (Xavier).- « Le dialogue des cultures : du vis-à-vis à la métamorphose », in : *À la rencontre des cultures du monde*.- Arles, Éditions Actes Sud / Maison des cultures du monde, 2013 [coll. « Babel –Internationale de l'imaginaire n° 28].



Table ronde « Droits culturels et langues »

Haut-Commissariat aux droits de l'homme :

« *Promouvoir, maintenir et développer [...] l'utilisation des langues minoritaires* »

« [...] Le langage est au cœur de la nature et de la culture humaines et constitue l'une des expressions identitaires les plus importantes. Par conséquent, les questions relatives au langage sont particulièrement sensibles au plan émotionnel et essentielles pour les minorités linguistiques désireuses de préserver leur groupe distinct et leur identité culturelle, parfois dans un contexte de marginalisation, d'exclusion et de discrimination.

Les droits linguistiques peuvent être décrits comme une série d'obligations qu'ont les autorités gouvernementales, soit d'utiliser certaines langues dans des contextes particuliers, soit de ne pas interférer avec les choix et expressions linguistiques de parties privées. Par extension, ces obligations peuvent inclure la reconnaissance ou l'appui de l'utilisation des langues par des minorités ou des peuples autochtones. Les droits de l'homme qui s'appliquent aux langues sont une combinaison d'obligations légales issues de traités et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qui indiquent aux États comment traiter des questions portant sur les langues, les minorités, ou la diversité linguistique. Les droits linguistiques sont ancrés dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans le principe d'interdiction de la discrimination, le droit à la liberté d'expression, le droit à la vie privée, le droit à l'éducation et le droit des minorités linguistiques d'utiliser leur propre langue avec d'autres individus au sein de leur groupe.

[...] La perte de la diversité linguistique constitue une perte pour le patrimoine linguistique de l'humanité. Les États ne doivent pas juste favoriser une langue officielle ou un petit nombre de langues internationales, mais valoriser et prendre des mesures positives visant à promouvoir, maintenir et développer autant que possible les éléments essentiels de l'identité, notamment l'utilisation des langues minoritaires. La prise en compte respectueuse et active de la diversité linguistique est la marque d'une société inclusive et constitue l'une des clés de la lutte contre l'intolérance et le racisme. L'adoption des droits linguistiques constitue une avancée claire dans la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel, ainsi que dans la construction de fondations plus solides pour la pérennisation du respect de la diversité [...] ».

Extrait de : *Droits linguistiques des minorités linguistiques. Guide pratique pour leur mise en œuvre*, Genève, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2017.

Table ronde « Droits culturels et langues »

XAVIER NORTH :

« *Il faut que le citoyen soit ‘bien dans sa langue’* »

« Une politique culturelle de l'accès nous renvoie ainsi à l'éducation culturelle et artistique, qui ne repose pas seulement sur la confrontation vivante avec les œuvres (sur laquelle Malraux voulait fonder l'action culturelle, sans qu'il y ait besoin de médiation) ou sur la pratique artistique (que Jack Lang souhaitait, en valorisant la figure du créateur, introduire dans la vie quotidienne), mais fait intervenir aussi, en construisant le regard sur les œuvres, le discernement ou la faculté de juger (c'est son aspect 'cognitif').

[...] Pas de passage, pas de transfert, pas de médiation sans le support ou le vecteur d'une langue ; autrement dit : l'outil, l'instrument, le vecteur de la transmission doit lui-même être transmis, et transmettre la langue, c'est ouvrir la possibilité même de la transmission. Le ministère de la Culture n'est pas chargé de transmettre des compétences en langue française, ni *a fortiori* en d'autres langues (c'est le rôle de l'école), mais si l'on considère que la maîtrise d'une langue partagée est l'une des conditions d'accès à la culture (notamment à toutes les expressions culturelles dont la langue est le vecteur), alors il n'est pas absurde de mettre l'action culturelle au service de la maîtrise de la langue. Les langues sont inséparables des œuvres, et les œuvres baignent dans la langue qui les a vu naître comme dans un liquide nourricier, de sorte qu'il est légitime de faire appel à cette langue pour mieux les appréhender. À l'inverse, nombre de pratiques artistiques et culturelles peuvent aussi contribuer, indirectement, à améliorer des compétences langagières, comme on le voit par exemple dans les ateliers d'écriture, les joutes oratoires, les mises en scène de théâtre ou encore les projets liés à la chanson. Il faut que le citoyen soit 'bien dans sa langue', ce confort initial étant indispensable pour accéder à des formes plus complexes d'expression artistique.

Comment susciter le désir de lire chez ceux qui ont désappris à lire et à écrire, si l'on ne sait pas combattre (et d'abord par des politiques de prévention) le fléau scandaleux de l'illettrisme ? [...] À ces publics, n'a-t-on rien d'autre à offrir que des systèmes de contrôle social par le 'divertissement' ? Nombre de projets d'éducation populaire montrent pourtant le chemin à suivre. Il faudrait évoquer aussi le potentiel inexploité que représentent les langues dont l'école, depuis les petites classes, ignore qu'elles sont familières ou maternelles, et sur l'ouverture au monde, sur l'intelligence culturelle que représente le plurilinguisme [...] ».

Extrait de : « Pour une politique culturelle de l'accès », in : *L'Observatoire*, n° 47, hiver 2016.



Table ronde « Droits culturels et langues »

PIERRE ENCREVÉ :

« *Le droit linguistique, partie prenante du droit d'expression* »

« La loi Toubon de 1994 [prévoyait d'interdire] d'utiliser un 'terme étranger' lorsqu'existaient 'une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française'.

[...] C'est l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* [*Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement*] qui [...] servit de base principale d'argumentation à la saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires socialistes. Et, à la surprise de la plupart, le Conseil constitutionnel censura cet aspect de la loi Toubon en exprimant en toute clarté l'interprétation en termes de droits linguistiques : '*La liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration [...] implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée [...], qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires ou de mots étrangers*'. [...] Cette décision est fondatrice pour l'histoire de la politique des langues en France [...] Désormais, les gouvernants, comme les adversaires anciens de l'idéologie de l'unilinguisme exclusiviste, vont pouvoir et devoir s'appuyer sur cette reconnaissance constitutionnelle, qui vient contrebalancer l'autre affirmation constitutionnelle bornant la politique linguistique : '*La langue de la République est le français*'.

[...] Depuis 1789, l'article 11 [...] établissait des droits linguistiques pour l'homme et le citoyen, droits qui n'avaient jamais été reconnus en termes constitutionnels. En 1994, une décision de valeur constitutionnelle, comme disent les juristes, a officialisé cette interprétation de l'article 11 [...]. Aujourd'hui donc, [...] il est constitutionnel de soutenir que la liberté de communication implique le droit de communiquer dans la langue et les termes de son choix, et donc dans la modalité de son choix, par langue orale, par langue écrite ou par langue des signes. Il suit de là que l'État doit assurer l'enseignement qui permette à chacun la jouissance effective de ce droit linguistique, partie prenante du droit d'expression, dont la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* précise que c'est '*un des droits les plus précieux de l'homme*' ».

Extrait de : « À propos des droits linguistiques de l'homme et du citoyen », texte établi d'après la conférence publique donnée le 16 décembre 2005 à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS).

Table ronde « Droits culturels et langues »

OLIVIER DUTHELLET DE LAMOTHE :

« L'usage du français ne s'impose que dans la sphère publique »

« [...] Selon un considérant de principe aujourd'hui constant dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il résulte des dispositions combinées de l'article 11 de la *Déclaration* de 1789 et de l'article 2 de la Constitution que '*l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions*' [...] En d'autres termes, l'usage du français ne s'impose que dans la sphère publique où il constitue à la fois un droit et une obligation. En dehors de la sphère publique, c'est la liberté qui domine et qui autorise l'usage à la fois de langues étrangères et de langues régionales.

[...] Adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe, la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* a pour originalité de chercher à protéger non seulement les langues régionales, mais également les langues minoritaires [...] En mars 2013, [...] le gouvernement a proposé d'insérer dans la Constitution un article 53-3 [autorisant la ratification de ladite *Charte*].

[...] Était-il possible d'adopter un tel mode de modification implicite de la Constitution pour résoudre, en l'espèce, la contradiction entre la reconnaissance, par la *Charte*, de '*droits spécifiques*' à des '*groupes*' de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de '*territoires*' dans lesquels ces langues sont pratiquées, et les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français consacrés par l'article 1^{er} de notre Constitution ? Le Conseil d'État n'a pas estimé possible de résoudre de façon implicite et floue une contradiction aussi importante, qui touche aux valeurs fondamentales de notre République. Si le constituant souhaite introduire dans notre Constitution une dose de communautarisme – ce qu'il est parfaitement libre de faire –, il lui appartient de redéfinir explicitement les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français en réécrivant, par voie de conséquence, l'article 1^{er} de notre Constitution [...] ».

Extrait de : « La langue de la République est le français », in : *Langue française: une loi, pour quoi faire ?*, Ministère de la Culture et de la Communication, 2015 [Actes de la journée d'étude du 13 octobre 2014].



Approche politiste

Vers la démocratie culturelle ?

S'agissant de politiques culturelles, il n'est pas rare de voir opposer la « démocratisation culturelle » à la « démocratie culturelle ». Attention, dit toutefois Roland de Bodt, « *la démocratie culturelle n'est pas une politique [...] elle est un 'régime politique' culturel [...] ; lorsqu'elles procèdent dans le même sens, la démocratisation de la culture est à la démocratie culturelle ce que la partie est au tout ; lorsqu'elles ne procèdent pas dans la même direction [...] cela révèle que la politique de démocratisation de la culture est mise au service d'un autre régime que celui de la démocratie culturelle, par exemple, celui de l'aristocratie culturelle ou celui de l'oligarchie culturelle* » (voir p. 37). Tout en soulignant les résultats positifs de décennies d'aménagement culturel du territoire, la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) analyse, dans un document d'orientation politique daté de 2013, que c'est là « *une politique qui donne beaucoup mais écoute peu. Une politique qui oublie que chacun est aussi porteur d'une culture propre, d'une identité singulière, tissée d'appartenances multiples* ». C'est pourquoi, conclut-elle, « *il nous faut aujourd'hui promouvoir une politique culturelle qui place la reconnaissance des droits culturels au fondement de son action et la dignité des personnes comme son objectif central* » (voir p. 38).

Droits culturels et affirmation de la dignité de chacun

Une telle position rejoint celle de l'UNESCO, affirmée tant dans la *Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle* (Nairobi, 1976) – « *La participation à la vie culturelle présuppose l'affirmation de l'individu, de sa dignité et de sa valeur* » – que dans la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (Paris, 2005) – « *La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement [...] les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir* ». En réalité, une telle approche n'est pas nouvelle ; dans l'effervescence de Mai-68, quelques jours après la *Déclaration de Villeurbanne*, une autre *Déclaration*, signée par vingt-cinq « mouvements d'éducation des adultes pour une politique de l'éducation populaire et du développement culturel », plaidait le 1^{er} juin 1968 en faveur d'une « *société nouvelle où les hommes ne seront plus considérés comme des objets, des assistés ou des machines à consommer, mais comme des êtres libres et responsables ayant une fonction sociale et un pouvoir créateur* »¹ ; prenant la parole deux ans plus tard lors des Rencontres d'Avignon, le philosophe Francis Jeanson estimait opportun, quant à lui, de « *rappeler de temps à autre qu'il existe aussi des cultures chez ceux que nous appelons les non-cultivés* »².

« *La culture aujourd'hui est plurielle...* »

Dès lors, comment aller « *vers la démocratie culturelle* » – pour reprendre le titre d'un *Avis* adopté en novembre 2017 par le Conseil économique, social et environnemental³ ? Au cours des dernières décennies, le ministère de la Culture a certes développé des politiques interministérielles, créé des musées nationaux attestant la diversité culturelle – Musée du quai Branly-Jacques-Chirac, Musée de l'histoire de l'immigration, Musée des civilisations

de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM)... –, fait de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie une priorité, multiplié les coopérations avec les collectivités territoriales... ; ces dernières, à travers la FNCC, ont certes souhaité « *mettre la personne tant productrice que réceptrice au centre de gravité des politiques publiques de la culture* »⁴, rejoignant ainsi les engagements de l'Agenda 21 de la culture (Barcelone, 2004) : « *Soutenir et promouvoir [...] la qualité et le développement des biens et services culturels, tout en cherchant à les mettre à la portée de tous et en permettant le déploiement des capacités de création de chacun* »⁵ ; le « *respect des droits culturels énoncés dans la Convention [UNESCO] de 2005* » figure certes dans trois lois⁶... Pour autant, le constat de la prééminence d'une politique de l'offre n'est guère contesté et les propos d'Augustin Girard en 1986 toujours d'actualité : « *La culture d'aujourd'hui est plurielle, et le problème de l'action culturelle publique est de transformer ce pluralisme en valeur collective. Libre à chacun de trouver un sens à sa vie, de se constituer une éthique ou une esthétique, mais la politique culturelle, dans sa visée démocratique, est là pour l'aider dans sa démarche, quelle qu'elle soit. La politique culturelle n'a pas pour objet d'accoucher la société d'un monde défini comme souhaitable, mais de permettre à tous, quels que soient leurs modèles de vie, de bâtir des réponses humaines aux menaces du prévisible et de l'imprévisible* »⁷.

Notes

1. *Déclaration des mouvements d'éducation des adultes pour une politique de l'éducation populaire et du développement culturel*, Paris, GERE A [Groupe d'études et de recherche pour l'éducation des adultes], 1^{er} juin 1968.
2. Francis Jeanson, in : *La Naissance des politiques culturelles et les Rencontres d'Avignon sous la présidence de Jean Vilar (1964-1970)*, Paris, La Documentation française / Comité d'histoire du ministère de la Culture, 2012, p. 450 [coll. « Travaux et documents », n° 6 ; dir. Philippe Poirrier].
3. Martel (Marie-Claire), *Vers la démocratie culturelle*, Paris, Conseil économique, social et environnemental, 2017 [coll. « Les avis du CESE »].
4. Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), *Des politiques culturelles pour les personnes, par les territoires. Document d'orientation politique*, janvier 2013.
5. *Agenda 21 de la culture*, Barcelone, Cités et gouvernements locaux unis – Commission de culture, janvier 2008. En ligne : <http://www.agenda21culture.net/>
6. Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), article 103 ; loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP »), article 3 ; loi du 30 octobre 2019 « relative à la création du Centre national de la musique », article 1^{er}.
7. Augustin Girard, « L'enjeu culturel », in : *Les Enjeux de la fin du siècle*, Paris, Desclée de Brouwer, 1986, p. 69-91 [coll. « Temps et contretemps 3 » ; dir. Antoine de Tarlé ; prés. René Rémond].

Pour en savoir plus

- « Les droits culturels en débat : controverse entre Mylène Bidault et Abraham Bengio », in : *Nectart*, Toulouse, n° 2, 1^{er} semestre 2016.
- Caune (Jean).- *La Démocratisation culturelle. Une médiation à bout de souffle*.- Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2006 [coll. « Art, culture, publics »].
- Donnat (Olivier).- « Démocratisation culturelle : la fin d'un mythe », in : *Esprit*, n° 170, mars-avril 1991, p. 65-82.
- Wallach (Jean-Claude).- *La Culture, pour qui ? Essai sur les limites de la démocratisation culturelle*.- Toulouse, Éditions de l'attribut, 2006 [coll. « La culture en questions »].



Approche politiste

ROLAND DE BODT :

« *La démocratie culturelle n'est pas une politique, elle est un régime de politiques culturelles* »

« La démocratie culturelle n'est pas une politique, elle se situe sur un autre plan : elle est un 'régime politique' culturel, un régime de politiques culturelles, c'est-à-dire un système complexe de finalités, de statuts, de garanties et de procédures, de souveraineté ; aussi, pour les politiques culturelles, n'est-elle pas le seul régime envisageable ; parmi une diversité de formes d'organisation de la vie en commun des êtres humains, elle postule un choix ; un choix de société, médité, argumenté, ancré dans l'histoire de la souffrance, de la violence et de la domination humaines : le choix d'un *régime juridique structurant* – celui qui répond à des besoins de justice et garantit des libertés et des droits fondamentaux égaux et universellement reconnus à tout être humain sur cette planète ; le choix d'un *régime politique structuré* par un exercice égal de ces libertés et de ces droits – celui de la démocratie ; le choix d'un *espace symbolique* d'énonciation, de représentation, de réflexion, d'interprétation, de controverses et de mise en débat, de cristallisation, d'appropriation, de projection, d'invention, de fécondation, d'émancipation, d'accomplissement et de métamorphose qui permet de penser le changement individuel et les transformations sociales – celui de la culture ; le choix d'une *économie pratique* – celle de la participation à la vie, à la décision et à l'exercice de la souveraineté collectives.

[...] Du point de vue de la démocratie culturelle, la démocratisation de la culture est une des politiques culturelles parmi d'autres, nécessaire mais non suffisante ; non suffisante mais néanmoins nécessaire. Contrairement à ce que laissent entendre de nombreux experts des politiques culturelles, elles ne constituent pas deux paradigmes de politique culturelle, entre lesquels le législateur, le gouvernement, l'administrateur public, l'acteur culturel ou le citoyen auraient à choisir ; la position du problème est autre : lorsqu'elles procèdent dans le même sens, la démocratisation de la culture est à la démocratie culturelle *ce que la partie est au tout* ; lorsqu'elles ne procèdent pas dans la même direction, cela ne signifie pas que la démocratisation de la culture s'oppose, par essence, à la démocratie culturelle – comme ils pourraient nous le faire croire –, mais cela révèle que la politique de démocratisation de la culture est mise au service d'un autre régime que celui de la démocratie culturelle, par exemple, celui de l'aristocratie culturelle ou celui de l'oligarchie culturelle, etc. [...] ».

Extrait de : « Postface », in : *Repères*, n° 4-5, juin 2014 [dossier « Démocratie culturelle & démocratisation de la culture » ; dir. Céline Romainville].

Approche politiste

Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) :

« *Une politique qui donne beaucoup mais écoute peu* »

« Plus de cinquante ans de politiques culturelles impulsées par le ministère de la Culture et par les collectivités territoriales ont développé sur l'ensemble du territoire un réseau d'équipements culturels remarquablement dense : scènes de théâtre, de concerts, écoles de musique, bibliothèques, musées...

Avec le concours des collectivités, l'État a pleinement rempli son rôle régulateur en assurant les conditions économiques d'une pérennité de la circulation des biens culturels [...] C'est la démocratisation culturelle, un effort conçu pour l'accès du plus grand nombre aux productions de l'intelligence sensible. Un effort maintenant relayé par les nouveaux moyens technologiques.

Mais c'est une politique de l'offre et de la diffusion, de l'accompagnement et de la médiation. Une politique qui *donne* beaucoup mais *écoute* peu. Une politique qui oublie que chacun est aussi porteur d'une culture propre, d'une identité singulière, tissée d'appartenances multiples, et que c'est en le reconnaissant en tant que *personne* libre qu'on le mettra en capacité de recevoir, d'échanger, de dialoguer.

C'est pourquoi il nous faut aujourd'hui promouvoir une politique culturelle qui place la reconnaissance des droits culturels au fondement de son action et la dignité des personnes comme son objectif central, permettant ainsi la prise en compte du désir d'expérimentation créatrice de chacun et la valorisation des identités collectives, et par-delà, le dialogue entre les individus et les groupes.

[...] Le *donner* de la démocratisation doit aujourd'hui s'enrichir du *écouter* de la démocratie culturelle. Il revient aux pouvoirs publics, dans leur attention aux droits culturels de tous, mais aussi dans leur conscience des menaces de standardisation qui pèsent sur les imaginaires partagés, de prendre en compte l'appel d'autonomie de chacun. C'est une autre voie, complémentaire à celle de la démocratisation. Une voie qui part des territoires, des personnes et de leurs communautés de sensibilité. Une voie qui passe par la valorisation des pratiques en amateur, tout autant que par la recherche collective de l'appropriation des grandes œuvres esthétiques. Une voie qui permettra l'affirmation des identités culturelles, mais aussi la nécessité du partage et du dialogue avec les autres cultures. La faculté de juger, d'aimer, d'inventer – et non seulement celle d'admirer, d'adhérer et de recevoir – des personnes, en tant que sujets des droits culturels, doit être placée au centre des politiques culturelles [...] ».

Extrait de : *Des politiques culturelles pour les personnes, par les territoires. Document d'orientation politique*, janvier 2013.



Table ronde « Droits culturels et création »

Quelle autonomie de l'artiste à l'heure des droits culturels ?

Ils ont l'un et l'autre dirigé le Théâtre national populaire, mais ne partageaient pas la même conception du rôle de l'artiste dans la cité. À Jean Vilar déclarant en 1960 : « *Ce n'est pas l'art que je vise, mais le public prolétaire. Pour moi, faire du théâtre, c'est mettre au service du plus grand nombre, et des moins bien pourvus d'abord, le pain et le sel de la connaissance* »¹, sept ans plus tard répond Roger Planchon : « *Les créateurs ne veulent plus la liberté, ils veulent le pouvoir* »². Comme le dit Marion Denizot, au cours des années 1960, « *le théâtre oscille, au cours de son histoire, entre deux représentations majeures de l'artiste : l'artiste créateur, au service d'enjeux proprement esthétiques, et l'artiste engagé, acteur d'une fonction sociale de l'art* »³.

Tous créateurs !

La prise en compte des droits culturels ravive cette tension, en soulignant la capacité créatrice intrinsèque de chaque être humain : « *Tous créateurs !* », donc ? Le propos suscite quelques inquiétudes chez les « professionnels de la profession ». Alors présidente du SYNDEAC, Madeleine Louarn dit en 2017 sa perplexité et ses craintes : « *La Déclaration de Fribourg [...] propose des notions de relativisme (entre l'art, la science, la croyance, facteurs égaux de culture), une dynamique de l'identité individuelle et communautaire fondée sur la culture qui peut paraître simpliste, et une volonté de contrôle démocratique permanent de la politique publique qui peut poser des problèmes d'ingérence ou de conflit avec la liberté de programmation* »⁴. La même année, Hortense Archambault reconnaît que « *les droits culturels suscitent énormément de débats au sein de la communauté artistique* », mais considère la notion « *intéressante dans le sens où elle [...] questionne la capacité d'émancipation de chacun [...] Tout le monde n'est pas artiste. En revanche, tout le monde a une part d'imaginaire et a le droit de bénéficier d'art et de culture pour augmenter cet imaginaire* » (voir p. 33). Quant à Jean-Pierre Saez, il invite à une certaine circonspection : « *mettre l'accent sur les capacités des personnes à être productrices de culture, à contribuer par leurs ressources propres à la vie culturelle [...] ne peut évidemment servir de prétexte à une forme de relativisation généralisée du savoir, du travail et du talent, à mésestimer le rôle des travailleurs culturels, qu'ils soient artistes, auteurs, médiateurs, opérateurs culturels* » (voir p. 32).

Dès 1996, Jacques Rigaud, plaidant « *pour une refondation de la politique culturelle* », dresse le constat que, dans l'action des pouvoirs publics, l'accent est davantage mis « *sur la création et les artistes dont le ministère s'est fait volontiers le porte-parole, voire le défenseur* » et que, s'il s'en est suivi « *bien des effets positifs [...] chemin faisant, on a quelque peu oublié le public* »⁵. Deux ans plus tard, la *Charte des missions de service public pour le spectacle vivant* voulue par la ministre Catherine Trautmann souligne qu'à côté de leur responsabilité artistique,

les établissements ont également des responsabilités territoriales et sociales. Pour Marion Denizot, il ne s'agit plus alors « *d'aborder la question culturelle par secteurs ou par discipline artistique, mais de partir des besoins du territoire et de la société civile [...] pour adapter un projet culturel à la situation locale et aux particularités territoriales* »⁶. D'où l'émergence des projets dits « situés » conduisant, selon Christophe Blandin-Estournet, « *à un changement de posture pour l'opérateur culturel ou l'équipe artistique. Le fait contributif suppose de se situer en coordination autant qu'en impulsion ; de partager, voire de se défaire de quelques-unes des responsabilités considérées comme régaliennes des métiers de la culture, comme la programmation artistique* »⁷. Une évolution souhaitée par le collectif Culture, Communs et Solidarités, pour lequel l'effectivité des droits culturels « *implique également de remettre en question la logique descendante des politiques culturelles* », avec pour horizon « *la mise en place durable de processus de co-construction avec les acteurs impliqués sur les bassins de vie* » (voir p. 34).

Le « dilemme familial »

De nos jours, c'est la même loi du 7 juillet 2016 qui proclame tout à la fois la « *liberté de création* » et le « *respect des droits culturels* ». Un signe que la politique culturelle française n'en a pas terminé avec le « dilemme familial » relevé par Pierre-Michel Menger entre deux logiques, l'une œuvrant pour « *la conversion du grand nombre au culte et à la fréquentation de l'art savant* », l'autre militant pour « *l'avènement d'une démocratie culturelle [...] l'invention individuelle, l'amateurisme, le relativisme égalitaire, la coexistence non concurrentielle des différences culturelles* »⁸.

Notes

1. Jean Vilar, « Mémoire », in : *Théâtre populaire*, n° 40, 4^e trimestre 1960. Repris in : Jean Vilar, *Le Théâtre, service public*, Paris, Gallimard, 1975.
2. Roger Planchon, in : *La Naissance des politiques culturelles et les Rencontres d'Avignon sous la présidence de Jean Vilar (1964-1970)*, Paris, La Documentation française / Comité d'histoire du ministère de la Culture, 2012, p. 296 [coll. « Travaux et documents », n° 6 ; dir. Philippe Poirrier].
3. Marion Denizot, « Du théâtre populaire à la médiation culturelle : autonomie de l'artiste et instrumentalisation », in : *Lien social et politiques*, n° 60, automne 2008, p. 63-74.
4. Madeleine Louarn, « L'art en régime démocratique : divergences d'interprétation », in : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017, p. 76-77 [dossier « Droits culturels : controverses et horizons d'action » ; propos recueillis par Vincent Guillon].
5. Jacques Rigaud, *Pour une refondation de la politique culturelle. Rapport au ministre de la Culture*, Paris, La Documentation française, 1996.
6. Marion Denizot, *op. cit.*, p. 71.
7. Christophe Blandin-Estournet, « Les 'projets situés', ou les métamorphoses de l'action culturelle », in : *Nectart*, n° 5, 2017, p. 78-86.
8. Pierre-Michel Menger, « Art, politisation et action publique », in : *Sociétés & Représentations*, vol. 11, n° 1, 2001, p. 167-204.

Pour en savoir plus

- Caune (Jean).- *La Culture en action. De Vilar à Lang : le sens perdu.*- Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, janvier 1999.
- Champagne (Patrick).- « L'art, la culture et la cité : vers une recomposition des valeurs », in : *Création artistique et dynamique d'insertion.*- Paris, L'Harmattan, 2001, p. 38-44 [dir. Jean-Louis Bernard].
- Lamoureux (Ève).- « La médiation culturelle et l'engagement : des pratiques artistiques discordantes », in : *Lien social et politiques*, n° 60, automne 2008, p. 159-169.



Table ronde « Droits culturels et création »

FARIDA SHAHEED* :

« *Créer de nouvelles significations culturelles, de nouveaux patrimoines et références* »

« [...] En termes de droits culturels, toutes les personnes jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle et collective, le droit d'accéder aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations. Cela implique le droit d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle des diverses communautés dont une personne est membre, dans la langue de son choix. Il s'agit d'être acteur, et non seulement spectateur ou consommateur. Les libertés d'expression artistique ne se limitent pas aux seuls artistes, mais sont des libertés fondamentales concédées à chaque personne, pour la reconnaissance de sa dignité humaine. Chaque personne doit pouvoir accéder aux patrimoines culturels et aux références qui permettent ses processus d'identification, de développement et d'expression.

Participer à la vie culturelle, c'est aussi participer à l'interprétation, à l'élaboration, au développement et à la reformulation du patrimoine culturel et des références d'une société et de communautés, dans les contenus et dans les formes. Cela inclut aussi la possibilité d'innover et de créer de nouvelles significations culturelles, de nouveaux patrimoines et références.

[...] Pour toute personne exerçant sa liberté d'expression artistique afin d'exposer des points de vue considérés comme controversés, les droits culturels rappellent avec vigueur que dans toute société il y aura toujours des discussions et des débats sur le sens, les définitions et les concepts [...] Le fait que certains pourraient être choqués ou protester, le fait que certains types d'expression artistique soient considérés comme étrangers ou politiquement orientés ne sont pas des raisons suffisantes pour décider de ne pas exposer certaines œuvres au public : un certain niveau de contestation et de discussion est souvent constitutif de l'art contemporain. Le développement de l'éducation à l'art et de l'éducation en général à l'interprétation et à la critique des médias et des messages auxquels nous sommes exposés, incluant les messages publicitaires, est une mesure beaucoup plus efficace que la censure et beaucoup plus exigeante pour la réalisation des droits culturels [...] ».

* Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (2009-2012), puis rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (2012-2015) auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Extrait de : « Les droits culturels et les libertés artistiques ne sont pas antinomiques ! », in : *Nectart*, n° 1, 2^e semestre 2015.

Table ronde « Droits culturels et création »

JEAN-PIERRE SAEZ :

« [ne pas] *mésestimer le rôle des travailleurs culturels* »

« [...] Les droits culturels permettent de mettre l'accent sur les capacités des personnes à être productrices de culture, à contribuer par leurs ressources propres à la vie culturelle. L'idée n'est pas seulement généreuse. Elle est juste. Elle est moderne (i.e. en phase avec le nouvel âge démocratique). Elle est profondément humaine. Elle est génératrice d'un sentiment de dignité. Pour autant, reconnaître ce fait ne peut évidemment servir de prétexte à une forme de relativisation généralisée du savoir, du travail et du talent, à mésestimer le rôle des travailleurs culturels, qu'ils soient artistes, auteurs, médiateurs, opérateurs culturels [...].

S'il y a une dimension largement absente dans le débat actuel sur les droits culturels, c'est sans doute celle de la question artistique. Dans un ouvrage collectif sur les droits culturels paru en [2000]¹, le juriste Emmanuel Decaux plaidait déjà pour intégrer la problématique artistique dans la philosophie des droits culturels. Rappelant à quel point la condition d'artiste était fragile et avait été malmenée au XX^e siècle, il relevait la faiblesse de la reconnaissance de la liberté d'expression artistique dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* où elle se trouve conditionnée par « *la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique* », autant dire sous tutelle. Somme toute, loin de tout esprit polémique, je soutiendrais volontiers que l'article 3 de la loi LCAP² apporte sur la question des droits de la création artistique, de l'éducation artistique et culturelle, et, plus généralement, de ce qui ressort de l'idée de service public de la culture, un complément opportun à la *Déclaration de Fribourg* qui élude ce sujet³. On pourrait argumenter que la notion de droits culturels se rapporte aux personnes et ne concerne pas directement les acteurs du système culturel. Pourtant, quand la Convention de l'UNESCO parle de la liberté d'expression artistique, du respect du droit d'auteur, n'évoque-t-elle pas aussi ceux qui font profession de culture ? [...] ».

Notes

1. « De la liberté artistique », in : *Pour ou contre les droits culturels ?*, Paris, UNESCO, 2000 [coll. « Les droits de l'homme en perspective » ; dir . Halina Nieć].

2. Loi « *relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* », 7 juillet 2016.

3. [Note de l'auteur] Dans son article déjà cité, Emmanuel Decaux fait référence au rapport issu de la conférence « Culture et liberté » organisée en juin 1991 à Cracovie par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui proclame : « *Les États participants s'engagent à promouvoir et à protéger le développement libre et sans entrave de la créativité artistique ; ils reconnaissent le rôle éminent de l'artiste dans la société, respectent et protègent l'intégrité du travail de création* ».

Extrait de : « Les dessous des droits culturels », in : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017.



Table ronde « Droits culturels et création »

HORTENSE ARCHAMBAULT :

« *L'art est du côté de l'accident, de l'émotion* »

« [...] Les droits culturels suscitent énormément de débats au sein de la communauté artistique et de l'institution du théâtre public. Mais je pense que la question n'a pas été forcément bien posée.

[...] Il me semble que cette notion est intéressante dans le sens où elle renvoie à une manière un peu différente de percevoir le rapport de l'institution aux spectateurs, aux habitants, aux non-spectateurs, et elle questionne la capacité d'émancipation de chacun. Les droits culturels suggèrent d'augmenter la capacité des gens à décider eux-mêmes de leur vie culturelle, de mieux s'approprier la possibilité d'avoir une vie culturelle, de développer un imaginaire. C'est en tout cas comme ça que j'essaie de traduire cette notion. Sans cela, on se heurte à de nombreux écueils, parmi lesquels figurent la question du communautarisme et celle du 'Finalement, tout le monde est artiste !'. Pour ma part, je me positionne très clairement en disant qu'une institution publique a des visées universalistes et c'est ce dont il faut débattre. C'est cette question-là qui me semble intéressante. Par ailleurs, un artiste est quelqu'un qui s'est engagé dans un chemin assez radical. Tout le monde ne l'a pas fait, tout le monde n'est pas artiste. En revanche, tout le monde a une part d'imaginaire et a le droit de bénéficier d'art et de culture pour augmenter cet imaginaire, pour prendre conscience de sa propre vie.

[...] La question des droits culturels doit se penser du côté des spectateurs et des non-spectateurs. Cela nous libérerait de toute une partie des faux débats existants. Car une partie des malentendus sur les droits culturels consiste à penser que leur application limiterait la liberté de programmation et la liberté des artistes, ou que cela nous mènerait vers une sorte de dénominateur commun. Or, c'est à l'opposé de l'art : l'art n'a rien à voir avec un dénominateur commun.

Un autre malentendu consiste à croire que les droits culturels [inciteraient] à répondre à une demande. Or, quelle est cette demande ? Quelle est l'attente du spectateur ? Vilar disait qu'il faut apporter l'inattendu au public. L'art est du côté de l'accident, de l'émotion. Plus on a d'attentes envers un spectacle, moins quelque chose de fort se produit, qui serait de l'ordre de l'émancipation, d'une transformation personnelle [...] qui fait que tout à coup on regarde différemment une situation, les choses, soi-même, les autres [...] ».

Extrait de : « Les droits culturels à la MC 93 : conforter la visée universelle et populaire du théâtre public », in : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017 [propos recueillis par Baptiste Fuchs].

Table ronde « Droits culturels et création »

Culture, Communs et Solidarités :

« *Les droits culturels sont garants de la liberté artistique* »

« Nous regardons les droits culturels comme des garants des valeurs défendues par les nombreux acteurs que nous avons interrogés : liberté d'expression artistique ; respect de la diversité ; lutte contre l'ensemble des inégalités et discriminations sociales, de genre, territoriales, culturelles ; valorisation des communs contre la marchandisation de l'espace public et de nos modes de vie, tant physiques que numériques.

[...] Dans toutes les disciplines artistiques, du livre aux arts de la rue, des arts plastiques aux musiques actuelles, de très nombreux acteurs, collectifs et lieux n'ont pas attendu l'inscription des droits culturels dans la loi pour inventer des pratiques alternatives. Pris en tenaille dans un paysage tiraillé d'un côté par la domination des institutions labellisées, de l'autre par les principes du tout marché lucratif, ils ont affirmé d'autres valeurs et modes de faire. À la concurrence effrénée, ils opposent la coopération ; face aux hiérarchies induites par la notion d'excellence, ils promeuvent la diversité des expressions ; face à une démocratisation culturelle descendante, ils pratiquent des formes variées de relation à l'autre et de participation ; face à des évaluations qui ne prennent en compte qu'une rentabilité chiffrée et des statistiques de 'publics atteints', ils proposent des analyses plurielles et qualitatives de leurs actions.

En affirmant le droit de participer librement à la vie artistique, les droits culturels sont garants de la liberté artistique. Considérer toute personne comme porteuse de culture et productrice de symboles, c'est revisiter profondément la notion de 'publics', c'est s'emparer de la relation à l'autre en reconnaissant sa légitimité et toutes les dimensions de son cheminement culturel.

La mise en œuvre des droits culturels doit échapper à l'enclavement sectoriel des politiques publiques et faire l'objet d'une logique interministérielle et conjointe entre l'État et les collectivités territoriales chargées de cette responsabilité dans le cadre de la loi NOTRe. Leur effectivité implique également de remettre en question la logique descendante des politiques culturelles. Une transformation qui pourrait s'illustrer par la mise en place durable de processus de co-construction avec les acteurs impliqués sur les bassins de vie [...] ».

Extrait de : « Les droits culturels : agissons et progressons ensemble ! », texte issu de la recherche-action « Culture, Communs et Solidarités : pour une démarche de progrès autour des droits culturels » engagée sur l'initiative de l'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (UFISC), été 2018.



Approche juridique

Humanisme juridique et droits culturels

« Pour donner sens à la fois à l'humanisme et à la mondialisation », déclare Mireille Delmas-Marty, « il ne suffit pas de réaffirmer des principes humanistes. Il faut mettre en œuvre des processus, encore utopiques mais déjà repérables, qui visent à humaniser les systèmes de droit en permettant de surmonter les contradictions dans la perspective d'un 'pluralisme ordonné' »¹. En effet, relève-t-elle par ailleurs, « l'universalisme des droits de l'homme est lié à l'indivisibilité entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels ». D'où « l'importance de l'effectivité de ces droits et de leur efficacité, c'est-à-dire de leur capacité à transformer les comportements dans un sens favorable au renforcement des droits »². Pour sa part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son *Observation générale n° 21* (2009), affirme que « la promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel » (voir p. 28).

La personne au centre

D'autres commentateurs se situent sur un plan plus philosophique ou politique que juridique. Ainsi, Baptiste Fuchs observe que « l'approche des droits culturels est dite 'personnaliste' : elle place les personnes au centre et au-dessus du tout. Chaque droit est expressément individuel en même temps qu'il définit la relation à l'autre. Il met en correspondance une liberté et une responsabilité »³. Une position que soutient également Jean-Michel Lucas : « Les droits culturels des personnes s'inscrivent dans l'État de droit de l'humanité tout entière, laquelle tente de rendre concrète, difficilement, c'est vrai, l'utopie de l'unité du genre humain. Ils sont ainsi à comprendre comme un devoir collectif, une responsabilité politique de permettre aux personnes de devenir toujours, sinon libres et dignes, tout au moins un peu plus libres et un peu mieux reconnues dans leur dignité, non pas pour faire société [...], mais pour faire humanité ensemble [...] Les droits culturels consistent à élargir les libertés effectives des personnes, prônent l'idée de capabilité, de pouvoir d'agir »⁴.

Nombreux sont également les commentateurs à s'interroger sur la nature des droits culturels : droits-libertés ou droits-créances ? C'est là une question aussi ancienne que les *Déclarations* reconnaissant des droits aux individus ou aux groupes : les premiers, inspirés par la philosophie libérale du XVIII^e siècle, sont des droits individuels, à l'image de ceux qu'affirme solennellement, en 1789, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, et impliquent une abstention de l'État, sans exiger de sa part une action positive ; les seconds, davantage liés aux théories sociales nées au XIX^e siècle, sont des droits collectifs, qui impliquent une action effective de la puissance publique. Les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale attestent une montée en puissance de cette dernière catégorie, comme en témoignent aussi bien le *Préambule* de la Constitution du 27 octobre 1946 – « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte [...] à la culture » – que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 (voir p. 27) quand, par exemple, elle proclame que « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété » (art. 17).

Effectivité des droits culturels et vitalité démocratique

Toutefois, comme l'observe Céline Romainville, « le libellé 'droits culturels' n'est invoqué dans les instruments de protection des droits fondamentaux qu'à une reprise, dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) » et « force est de constater que la singularité de la catégorie des 'droits culturels' et la nature exacte des droits précis qu'elle renferme restent tout à fait floues ». En effet, poursuit-elle, si « les États et toutes les autorités publiques ont l'obligation d'agir pour réaliser ce droit [...], cette obligation d'agir reste toutefois ouverte et les autorités publiques conservent, au nom de la démocratie, une marge de manœuvre importante dans la réalisation des droits humains ». Dès lors, « il revient au débat démocratique et aux autorités publiques de définir plus précisément », non seulement « les droits culturels et le droit de participer à la vie culturelle », mais aussi « les moyens des actions publiques de protection et de réalisation du droit de participer à la vie culturelle ». C'est pourquoi, conclut-elle, « assurer une effectivité réelle » de ces droits culturels appelle « de vigoureux débats démocratiques menés dans les enceintes où se définissent et se mettent en œuvre légitimement les politiques culturelles »⁵.

Notes

1. Mireille Delmas-Marty, « Sens et non-sens de l'humanisme juridique », présentation du cours donné au Collège de France, Paris, 5 janvier 2011.
2. Mireille Delmas-Marty, préface au livre *La Justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012 [coll. « Droits sociaux » ; dir. Diane Roman]
3. Baptiste Fuchs, « Droits culturels : une introduction », 22 octobre 2013. En ligne : <http://www.agirparlaculture.be>
4. Jean-Michel Lucas, intervention lors du colloque « Les droits culturels sont dans la loi... et après ? », Paris, Palais du Luxembourg (Sénat), 14 novembre 2016.
5. Céline Romainville, *Les Droits culturels : un nouveau référentiel pour les centres culturels ? Précisions à partir du droit à la culture*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, s. d. [après le 31 mai 2011]. En ligne : <http://www.opc.cfwb.be/>

Pour en savoir plus

Meyer-Bisch (Patrice) et Bidault (Mylène).- *Déclarer les droits culturels. Commentaire de la Déclaration de Fribourg*, Bruxelles / Genève-Zurich-Bâle, Bruylant / Schulthess Éditions romandes, 2010.

Romainville (Céline).- *Le Droit à la culture, une réalité juridique. Le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*.- Bruxelles, Larcier – Bruylant, 2014.

Sen (Amartya).- *L'Idée de justice*.- Paris, Flammarion, 2009 [coll. « Champs essais » ; trad. Paul Chemla].



Approche juridique

Organisation des Nations-Unies :

« *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle* »

« 1. *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ONU, 10 décembre 1948)

[...] *Article premier*

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité [...]

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur [...]

2. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ONU, 16 décembre 1966)

Article 15

1. Les États parties au présent *Pacte* reconnaissent à chacun le droit :

- a) de participer à la vie culturelle ;
- b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent *Pacte* prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent *Pacte* s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent *Pacte* reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture [...] ».

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* sont consultables dans leur intégralité sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/fr>

Approche juridique

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

« *Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme* »

« [...] Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme et, au même titre que les autres droits, sont universels, indissociables et interdépendants. La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.

[...] 15. Il existe au moins trois composantes principales interdépendantes du droit de participer ou de prendre part à la vie culturelle : a) la *participation*, b) l'*accès* et c) la *contribution à la vie culturelle*.

a) La *participation* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices ;

b) L'*accès* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle. Chacun a aussi le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés ;

c) La *contribution à la vie culturelle* recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne [...] ».

Extrait de : *Observation générale n° 21. Droit de chacun de participer à la vie culturelle...*, Genève, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2009.



Table ronde « Droits culturels et démocratie »

Les droits culturels en débat

Depuis la publication de la *Déclaration de Fribourg* (2007) et surtout depuis l'inscription dans la loi (loi « NOTRe », 2015 ; loi « LCAP », 2016 ; loi « CNM », 2019)¹ de la référence à la *Convention* adoptée à l'UNESCO le 20 octobre 2005, les droits culturels ont suscité en France d'innombrables réactions. Rien d'étonnant à cela, dit le politologue Philippe Teillet : « *Sur au moins deux plans, les droits culturels viennent heurter les façons les plus courantes de concevoir les politiques culturelles. Ils n'ont d'abord pas été conçus au regard des découpages ministériels et administratifs opérés dans notre pays [...] Ensuite, les droits culturels, composante des droits de l'homme, sont attachés aux personnes et non aux œuvres* ». Certains, ajoute-t-il, s'accommodent fort bien de cette référence : « *En oubliant l'essentiel (que les droits culturels constituent une composante des droits de l'homme, que la culture ne se réduit pas aux œuvres d'art et que la vie culturelle n'a pas pour modalité unique l'accès à ces œuvres...), on peut [...] estimer que notre héritage d'institutions et de dispositifs a été, sans le savoir, entièrement tourné vers le respect des droits culturels* »². Mais c'est faire l'impasse sur – sinon un « changement de paradigme » fréquemment revendiqué – une réorientation importante de la politique publique que Sonia Pignot, adjointe au maire de Saint-Denis, résume ainsi : « *Il ne s'agit plus d'apporter la 'culture' aux gens, mais de mettre en œuvre les conditions favorables pour que toute personne puisse cultiver ce qui fait sens pour elle, avec d'autres, dans le respect des droits fondamentaux de chacun* » (voir p. 41). Un propos qui fait écho à ce que, dès 1985, affirmait le mouvement ATD-Quart Monde : « *Il ne s'agit pas du tout de 'distribuer de la culture' aux trois cent cinquante mille familles françaises très pauvres qui en sont privées. Il s'agit avant toute chose de permettre à toute une population de se savoir sujet de culture, homme de culture. Il s'agit de permettre à l'ensemble de la société de reconnaître que le plus pauvre de ses membres a droit à la culture, qu'il est capable d'en être sujet et que sa contribution est essentielle à tous* »³.

Droits culturels et enjeux de société

Quelles peuvent être les incidences, dans une politique culturelle, de la prise en compte des droits culturels ? Dans l'*Avis* intitulé *Vers la démocratie culturelle* que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté en novembre 2017, Marie-Claire Martel observe que « *par l'éducation et l'émancipation, la démocratie culturelle établit un pont entre les deux principales acceptions de la culture : entre, d'une part, l'accès aux œuvres 'artistiques' (au sens large) et, d'autre part, notre système de valeurs et de représentations, et donc notre façon d'appréhender le monde* » ; elle identifie par ailleurs trois axes principaux d'intervention : « *la participation et la co-construction des politiques culturelles ; l'animation et la médiation culturelles ; les pratiques artistiques en amateur* »⁴. Engagée depuis la fin de la décennie 2000 dans une ambitieuse refonte de sa politique culturelle, la Fédération Wallonie-Bruxelles a, en particulier, repensé son mode de soutien aux cent quinze centres culturels de son territoire : selon Olivier Van Hee, directeur de ressort territorial au ministère de la Culture, la mission principale de ces établissements consiste désormais à « *identifier les enjeux de société qui émergent dans ces territoires et collectivités, les transformer en enjeux culturels [...] puisque le centre culturel reste l'acteur des fonctions culturelles (éducation, conservation, création, diffusion)* » (voir p. 42).

Le communautarisme : un risque ?

Parmi les craintes que suscite la mise en œuvre des droits culturels, est fréquemment cité, outre le populisme et l'individualisme, le communautarisme. Il est vrai, observe Patrice Meyer-Bisch, « beaucoup craignent que les droits culturels ouvrent la voie aux diverses formes de communautarisme ». Mais « c'est exactement l'inverse. Ils constituent la meilleure défense des libertés personnelles, notamment celles de choisir, de nouer des liens multiples ou de s'en détacher » (voir p. 43). Il en va ainsi de la mémoire de l'esclavage : loin d'être une cause ne concernant que les « Afro-descendants », dit Lionel Zinsou, c'est « la cause universelle des hommes et des femmes qui défendent les droits des hommes à conserver la plénitude de leurs droits ». Voilà pourquoi « dire tout le passé [...] ce n'est pas diviser [...] C'est tout l'inverse. C'est [...] pouvoir refaire société et vivre ensemble dans la clarté » (voir p. 44). Preuve que, comme le proclame l'Avis du CESE, « participer à la culture, à la construction du sens, concourt bien à l'élaboration des fondements de la vie politique et contribue ainsi à rendre vivante la démocratie »⁵.

Notes

1. Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), article 103 ; loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP »), article 3 ; loi du 30 octobre 2019 « relative à la création du Centre national de la musique », article 1^{er}.
2. Philippe Teillet, « Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles », in : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017, p. 20-24 [dossier « Droits culturels : controverses et horizons d'action »].
3. Joseph Wresinski, « Culture et grande pauvreté », in : *Cahiers Wresinski*, n° 7, Paris, Éditions Quart Monde, février 2004 [intervention au colloque « Culture et pauvreté » organisé par Antoine Lion, chargé de mission au ministère de la Culture, et le Centre Thomas-More à L'Arbresle, les 13 et 14 décembre 1985].
4. Marie-Claire Martel, *Vers la démocratie culturelle*, Paris, Conseil économique, social et environnemental, 2017 [coll. « Les avis du CESE »].
5. *Ibid.*

Pour en savoir plus

À propos des droits culturels. Sources, enjeux, points de vue. Document d'étape.- Saint-Étienne, Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), avril 2015.

Blouët (Christelle).- *Paideia : 5 ans d'expérimentations sur les droits culturels à partager* [Réseau Culture 21, 2017].- En ligne : <https://reseauculture21.fr/blog/2018/01/13/paideia-5-ans-d-experimentations-sur-les-droits-culturels-a-partager/>

Meyer-Bisch (Patrice).- « Les droits culturels dans la grammaire démocratique », in : *L'Observatoire. La revue des politiques culturelles*, n° 41, hiver 2012, p. 58-63.

Romainville (Céline).- « Démocratie culturelle & démocratisation de la culture », in : *Repères*, n° 4-5, juin 2014 [coll. « Repères » ; en ligne sur le site de l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique) : <http://www.opc.cfwb.be>].

Santerre (Lise).- « De la démocratisation de la culture à la démocratie culturelle », in : *Démocratisation de la culture ou démocratie culturelle ? Deux logiques d'action publique*.- Sainte-Foy, Institut québécois de recherche sur la culture / Presses de l'Université Laval, 2000, p. 47-61 [dir. Guy Bellavance, Micheline Boivin et Lise Santerre].



Table ronde « Droits culturels et démocratie »

SONIA PIGNOT :

« *Pour une politique culturelle inclusive, co-construite et attentive* »

« La Ville de Saint-Denis, dont la politique culturelle a toujours été au cœur du projet municipal, vient d'élaborer un *Schéma d'orientations culturelles* qui s'articule autour de deux systèmes de valeurs forts : la reconnaissance des droits culturels et l'Agenda 21 de la culture.

[...] Cette approche de la politique culturelle par les droits culturels est un changement important de paradigme. Dès lors, la question centrale n'est plus celle de l'accès à la culture conçue essentiellement comme des connaissances ou des œuvres auxquelles il faudrait accéder, conception qui prévaut au travers du principe de démocratisation culturelle et des politiques menées depuis des décennies et qui n'a pas permis de réduire les inégalités d'accès à la vie culturelle.

Le point de départ de cette nouvelle politique prend appui sur la reconnaissance des personnes, de leur richesse, de leur intelligence, de leurs capacités à développer leurs ressources avec d'autres [...] Dans cette perspective, l'objet essentiel de la politique culturelle est d'organiser le dialogue entre les dignités et les richesses culturelles de chacun, de faire participer le plus grand nombre à la vie culturelle, de proposer l'élargissement des sources de connaissance, des savoirs, par l'échange et la possibilité de participer à cet enrichissement. Il ne s'agit plus d'apporter la 'culture' aux gens, mais de mettre en œuvre les conditions favorables pour que toute personne puisse cultiver ce qui fait sens pour elle, avec d'autres, dans le respect des droits fondamentaux de chacun.

Ce changement de paradigme a des conséquences importantes dans tous les domaines de la politique culturelle, dans tous les secteurs d'intervention. Il refonde les principes de l'action publique, induit de nouveaux modes de gouvernance participatifs et inclusifs dans les services et les équipements, il modifie la manière de programmer ou de construire un projet, il interroge les contenus autant que les démarches et les dispositifs d'action.

[...] C'est pourquoi le *Schéma* a été élaboré avec une diversité d'acteurs culturels, qui ont été partie prenante, mais également les divers services et acteurs de la ville participant de fait à la politique culturelle (secteurs jeunesse, enseignement, solidarité, vie des quartiers, développement urbain etc.), car cette approche éminemment transversale ne limite pas la question culturelle à l'accession à des biens et des services culturels ou à la question de l'art et de la création [...] ».

Extrait de : *Schéma d'orientations culturelles : pour une politique culturelle inclusive, co-construite et attentive*, Saint-Denis, Ville de Saint-Denis, décembre 2016.

Table ronde « Droits culturels et démocratie »

OLIVIER VAN HEE :

« *Les enjeux de société sont transformés en enjeux culturels* »

« [En Fédération Wallonie-Bruxelles], le décret du 21 novembre 2013 portant sur la reconnaissance des centres culturels s'est lancé le défi de positionner leur finalité autour des droits culturels [...], version Fribourg, comme appel centré sur l'expression de la dignité humaine.

Mais concrètement, comment ? En recréant le lien entre les opérateurs et les réalités de leurs environnements. Les centres culturels qui postuleront devront se remettre en chemin, reprendre le fil du dialogue avec leur territoire, redonner la parole aux collectivités qui les habitent, identifier les enjeux de société qui émergent dans ces territoires et collectivités, les transformer en enjeux culturels. Soit un chemin, un sillon creusé par une approche méthodologique en plusieurs étapes. Première étape, celle de l'analyse partagée du territoire, qui interroge la communauté pour faire émerger des enjeux de société. Quelles sont les grandes questions sociétales qui traversent le territoire : l'accès au logement, la pyramide des âges, les migrations, les replis identitaires, la mobilité, l'accès à l'emploi, à l'éducation, la fracture numérique, les inégalités de genre etc. ? Dans la foulée [...], les enjeux de société sont transformés en enjeux culturels, puisque le centre culturel reste l'acteur des fonctions culturelles (éducation, conservation, création, diffusion). Lesquels enjeux mobilisent le centre dans son action culturelle au quotidien, matérialisée par des opérations et des projets culturels, eux-mêmes à évaluer avant de relancer la boucle.

[...] Après une phase d'appropriation des concepts, soutenue par un dispositif pédagogique construit par le ministère de la Culture à l'attention des équipes professionnelles, les centres culturels sont désormais entrés de plain-pied dans les analyses partagées. Et même si la charge n'est pas mince, les premiers résultats témoignent de l'intérêt de l'exercice. Beaucoup d'analyses partagées reviennent aux sources des métiers des centres culturels, revigorent les acquis fragiles de la démocratie culturelle, se matérialisent souvent par des partenariats avec des opérateurs d'autres champs (sociologues, géographes, urbanistes etc.) et, la plupart du temps, impliquent des artistes ou des processus créatifs pour soulever les imaginaires, structurer ou renforcer le récit. Au bout, des enjeux émergent et sont appropriés et transformés en programmes culturels [...] ».

Extrait de : « La culture, la cerise et le gâteau. Les droits culturels et le décret sur les centres culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles », in : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017.



Table ronde « Droits culturels et démocratie »

PATRICE MEYER-BISCH :

« *Les droits culturels et la tradition française* »

« [...] Le droit de participer à la vie culturelle, énoncé par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 (art. 27) [...] et garanti par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [1966] a force obligatoire, bien avant la loi « NOTRe » [loi du 7 août 2015 « portant nouvelle organisation territoriale de la République »].

Personne ne pourra nier que, dans la 'tradition française', il est essentiel que chaque habitant puisse participer à la vie culturelle, dans la diversité de ses dimensions. Les droits culturels sont paradoxalement attaqués précisément là où ils sont les plus forts : ils garantissent les droits universels des personnes, quelles que soient les références communautaires. Beaucoup craignent que les droits culturels ouvrent la voie aux diverses formes de communautarisme. C'est exactement l'inverse. Ils constituent la meilleure défense des libertés personnelles, notamment celles de choisir, de nouer des liens multiples ou de s'en détacher.

Avec tous les autres droits de l'homme, les droits culturels sont des libertés enchâssées dans les autres libertés fondamentales. Il n'est donc pas possible de les invoquer juridiquement pour porter atteinte à une autre liberté. Plus précisément, ils assurent à chacun, tout au long de sa vie, la liberté de choisir ses références culturelles, de les prioriser et d'en changer ; ils protègent, par conséquent, la liberté de se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles, et de modifier aussi ces références (voir art. 4 de la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels* du 7 mai 2007). À l'inverse, les communautarismes reposent sur un essentialisme des cultures – comme si chaque culture avait son homogénéité, au-delà de la diversité des personnes, des pratiques, des formations et des choix personnels.

Les droits de l'homme sont d'abord des normes politiques qui impliquent la co-responsabilité de tous. Toute personne, seule ou en commun, dans la mesure de ses capacités, a des responsabilités envers ses propres droits culturels et envers les droits d'autrui, comme on le voit pour le droit à l'éducation [...] L'État et ses institutions, quant à eux, ont une obligation de respect, de protection et de réalisation de ces droits fondamentaux par l'information et l'éducation, les lois, les politiques et les tribunaux en dernier recours. Mais tous les acteurs concourent à cette obligation commune, qu'ils soient publics, privés ou associatifs. Le recours au tribunal ne peut concerner qu'une violation explicite de ces droits fondamentaux, comme c'est le cas pour tous les autres ».

Extrait de : *La Gazette des communes, des départements, des régions*, n° 39, 16 octobre 2017.

Table ronde « Droits culturels et démocratie »

LIONEL ZINSOU :

« *La mémoire de l'esclavage : une cause nationale, une cause universelle* »

« La mémoire de l'esclavage, de la traite et de leurs abolitions est encore en France une question ouverte, actuelle et sensible. Pour certains de nos concitoyens, elle est même une plaie ouverte. Pour d'autres, elle est tue et oblitérée, comme refoulée. Par un insupportable paradoxe, il arrive encore qu'elle imprime une marque de honte sur ceux-là mêmes qui descendent des hommes et des femmes qui furent, parfois sur dix générations, condamnés à une abjecte servitude.

Restituer intégralement cette mémoire n'est pas un sujet qui n'intéresse que les « *Afro-descendants* », c'est une cause nationale. Une cause universelle. Elle n'importe pas qu'aux héritiers des victimes, elle n'implique pas que les descendants de ceux qui en tirèrent des bénéfices et des privilèges... Elle ne hante pas que les familles des héros et des bourreaux, des résistants et des « *Commandeurs* », des justes et des négriers... C'est aussi la cause universelle des hommes et des femmes qui défendent les droits des hommes à conserver la plénitude de leurs droits et qui luttent aujourd'hui pour flétrir qu'on ait pu, pendant trois cents ans, refuser à des êtres humains une identité, une citoyenneté, une filiation, une culture et réduire leur condition humaine à la condition de « biens meubles », susceptibles d'être aliénés, vendus, échangés, mutilés...

C'est aussi une cause nationale et actuelle parce que la postérité de l'esclavage se retrouve, mélangée aux rapports de classe, comme une source d'infériorité, d'inégalités et de discriminations. La question contemporaine des stigmates de l'esclavage ne peut être réglée pour les jeunes, les hommes et les femmes, et même pour les enfants à naître, que par des signes forts, des efforts de connaissance, des marques de reconnaissance et des preuves de respect. Ce sont les valeurs républicaines et les principes fondamentaux des droits humains qui sont les antidotes présents du lent poison de l'esclavage.

[...] Dire tout le passé, connaître tout ce passé, ce n'est pas diviser, ce n'est pas ressusciter les haines, ce n'est pas fragmenter la société. C'est tout l'inverse. C'est combattre le refoulement, c'est faire son deuil, c'est pouvoir refaire société et vivre ensemble dans la clarté, c'est dépasser le passé et congédier les culpabilités réelles et imaginaires [...].

Extrait de : *Mémoire de l'esclavage, devoir d'avenir. Rapport de préfiguration de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, de la traite et de leurs abolitions*, Paris, La Documentation française, 2017.

60^e anniversaire du ministère de la Culture (1959-2019)

COLLOQUE

**« Du partage des chefs-d’œuvre à la garantie des droits culturels :
ruptures et continuité dans la politique culturelle française »**

(Paris, Auditorium du Louvre, 19 et 20 décembre 2019)

Bio-bibliographies des intervenants



➔ HORTENSE ARCHAMBAULT

Après une maîtrise d'histoire et un DESS de gestion des entreprises culturelles, Hortense Archambault est, en 1994, engagée comme assistante de production au Festival d'Avignon. Administratrice, l'année suivante, de la compagnie du Théâtre de l'Opprimé-Augusto Boal, elle est ensuite, jusqu'en 1999, administratrice de production de l'Établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette. Administratrice du Festival d'Avignon de 1999 à 2003, elle en devient, en août 2003 et jusqu'en septembre 2013, la co-directrice avec Vincent Baudriller. En 2014, elle fait partie, avec Jean-Patrick Gille et Jean-Denis Combrexelle, de la mission de concertation sur l'intermittence du spectacle mise en place par le premier ministre, Manuel Valls. Depuis le 1^{er} août 2015, elle dirige la Maison de la culture de Seine-Saint-Denis (MC 93) à Bobigny.

Publications

- « Les droits culturels à la MC 93 : conforter la visée universelle et populaire du théâtre public », in : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017 [propos recueillis par Baptiste Fuchs].
- *Mélanges pour le Festival d'Avignon 2010*.- Paris / Avignon, P.O.L. / Festival d'Avignon, 2010 [avec Vincent Baudriller, Olivier Cadiot et Christoph Marthaler].
- *Voyage pour le Festival d'Avignon 2009*.- Paris / Avignon, P.O.L. / Festival d'Avignon, 2009 [avec Wajdi Mouawad et Vincent Baudriller].
- *Conversations pour le Festival d'Avignon 2008*.- Paris / Avignon, P.O.L. / Festival d'Avignon, 2008 [avec Vincent Baudriller, Valérie Dréville et Roméo Castellucci].

➔ CHARLES BERLING

Né en 1958, fils d'un médecin de la Marine, il s'initie au théâtre avec son frère aîné Philippe au lycée Dumont-d'Urville de Toulon. Une fois bachelier, il apprend le métier de comédien d'abord à Bruxelles, à l'Institut national supérieur des arts du spectacle (INSAS), puis au Théâtre national de Strasbourg, alors dirigé par Jean-Louis Martinelli. S'ensuit une riche carrière théâtrale et cinématographique, récompensée par plusieurs prix – prix Lumière 1997 du meilleur acteur pour *Ridicule* (Patrice Leconte), Molière 2016 du comédien dans un spectacle de théâtre public et prix du meilleur comédien du Syndicat de la critique pour *Vu du pont* (Arthur Miller, mise en scène Ivo van Hove)... – et cinq nominations aux Césars. Depuis 2010, il co-dirige – avec son frère Philippe, puis avec Pascale Boeglin-Rodier – le théâtre Le Liberté de Toulon, qui a obtenu en 2015 le label « scène nationale ». Pour ses responsables, ce théâtre est un « lieu d'exploration artistique majeur [qui] donne à voir et à entendre des artistes émergents et emblématiques de la scène artistique internationale ». Un lieu également qui « s'implique sur son territoire proche, pour écrire une histoire partagée avec son public, en proposant la pratique artistique comme outil d'insertion sociale et culturelle » et « pour construire avec les Toulonnais une aventure, un morceau du rêve collectif, faisant de l'apprentissage, de la citoyenneté et du vivre-ensemble un enjeu incontournable de sa politique d'actions culturelles ».

➔ CATHERINE BLONDEAU

Agrégée de lettres modernes et docteure en littérature française, Catherine Blondeau exerce d'abord comme maître de conférences à l'Université de Rouen avant de partir, en 1998, diriger l'Institut français d'Afrique du Sud à Johannesburg. En 2002, elle devient attachée culturelle à l'ambassade de France à Varsovie. De retour en France, elle est secrétaire générale (2006-2007) puis conseillère artistique (2008-2010) du festival *Automne en Normandie*, tout en dirigeant à l'Université de Rouen le master professionnel « Développement des publics de la culture » (2006-2010). En janvier 2011, elle prend la direction du Grand T, théâtre de Loire-Atlantique, qu'elle positionne « *comme un théâtre de création et d'innovation dans les réseaux professionnels à l'échelle locale, nationale et internationale* ». Elle y expérimente, avec son équipe, un projet de « théâtre de la relation » inspiré par Édouard Glissant. En 2015, elle crée avec l'historien Patrick Boucheron le festival *Nous autres – 72 heures pour faire de l'histoire autrement* afin de toujours « *creuser la question du Nous avec le même entêtement joyeux* ».

Publications

- *Débutants* [roman].- Montréal, Mémoire d'encrier, 2019.
- *L'Espèce dans l'espace : Aurélien Bory*.- Arles, Actes Sud-Papiers, 2017 [entretien par Catherine Blondeau ; fotogr. Aglaé Bory].
- *Johann Le Guillerm à 360°*.- Arles, Actes Sud, 2009 [avec Anne Quentin ; fotogr. Philippe Cibille].

➔ LOUIS-JEAN CALVET

Élève de Pierre Guiraud et André Martinet, Louis-Jean Calvet, né en 1942, soutient une thèse de doctorat d'État intitulée *Langue, corps, société* avant d'enseigner à l'Université Paris-Descartes (Paris-V), puis à l'Université Aix-Marseille 1 jusqu'en 2012. Spécialiste de sociolinguistique – une discipline qu'il a contribué à fonder – et de politique linguistique, il analyse notamment dans ses travaux les rapports de domination entre les langues, les liens entre langue et pouvoir, le plurilinguisme et l'apprentissage des langues. C'est aussi un spécialiste reconnu de la chanson française, à qui l'on doit des ouvrages consacrés à Georges Brassens, Léo Ferré ou Georges Moustaki.

Publications

- *My tailor is still rich, les glottotropies à travers l'histoire de la méthode Assimil*.- Paris, CNRS Éditions, 2019.
- *Les langues, quel avenir ? Les effets linguistiques de la mondialisation*.- Paris, CNRS Éditions, 2017.
- *La Méditerranée, mer de nos langues*.- Paris, CNRS Éditions, 2016.
- *Il était une fois 7000 langues*.- Paris, Fayard, 2011.
- *Cent ans de chanson française (1907-2007)*.- Paris Éditions de l'Archipel, 2008 [1^{re} éd. Paris, Seuil, 1972].
- *Essais de linguistique. La langue est-elle une invention des linguistes ?*.- Paris, Plon, 2004.
- *Pour une écologie des langues du monde*.- Paris, Plon, 1999.
- *Les Politiques linguistiques*.- Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- *Les Voix de la ville. Introduction à la sociolinguistique urbaine*.- Paris, Payot, 1994.
- *La Guerre des langues et les politiques linguistiques*.- Paris, Payot, 1987.
- *Linguistique et colonialisme. Petit traité de glottophagie*.- Paris, Payot, 1974.

➤ MARIE CORNU

Après une première vie professionnelle à la direction d'un centre culturel, Marie Cornu soutient en 1994 sa thèse sur « le droit culturel des biens ». Entrée au CNRS, elle dirige pendant dix ans le Centre d'études et de coopération juridique interdisciplinaire (CECOJI), où elle contribue à instituer le droit de la culture et du patrimoine comme un domaine de recherche, et enseigne parallèlement dans un master spécialisé en « droit du patrimoine ». Aujourd'hui directrice de recherche à l'Institut des sciences sociales du politique (ISP) qu'elle a rejoint en 2015, elle est à l'origine de la création de *Mémoloi*, programme de recherche consacré à l'étude de la genèse des grandes lois patrimoniales et culturelles en France. Marie Cornu, qui est membre du Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Commission française pour l'UNESCO, a reçu en 2019 la médaille d'argent du CNRS.

Publications

- *Dictionnaire des biens communs*.- Paris, Presses universitaires de France, 2017 [dir. : avec Fabienne Orsi et Judith Rochfeld].
- *1913. Genèse d'une loi sur les monuments historiques* et *De 1913 au Code du patrimoine. Une loi en évolution sur les monuments historiques*.- Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture / La Documentation française, 2013 et 2018 [coord. avec Jean-Pierre Bady, Jérôme Fromageau, Jean-Michel Leniaud et Vincent Négri].
- *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*.- Paris, CNRS Éditions, 2012.
- « Le corps humain au musée, de la personne à la chose ? », in : *Recueil Dalloz*, juillet 2009.

➤ MIREILLE DELMAS-MARTY

Professeure émérite au Collège de France, où elle a été, de 2002 à 2011, titulaire de la chaire « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit », membre de l'Académie des sciences morales et politiques, Mireille Delmas-Marty est une juriste internationalement reconnue. Après s'être consacrée au droit pénal et à la politique criminelle, elle s'est orientée vers le droit comparé, le droit international et les droits de l'homme, dans la recherche notamment d'un droit commun pluraliste. Elle a contribué à la rédaction de la *Déclaration sur les droits culturels*, dite *Déclaration de Fribourg* (2007), et plaide pour un « humanisme juridique » repensé comme une « boussole de la mondialité ». Appelant de ses vœux une communauté non seulement « internationale, qui est une communauté des États, mais une communauté véritablement mondiale, donc interhumaine », elle participe activement au projet « Humanisme, droit, création » mené par le château de Goutelas (Loire), devenu centre culturel de rencontre depuis 2015.

Publications

- *Sortir du pot-au-noir. L'humanisme juridique comme boussole*.- Paris, Éditions Buchet-Chastel, 2019.
- *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*.- Paris, Éditions du Seuil, 2016.
- *Résister, responsabiliser, anticiper, ou comment humaniser la mondialisation*.- Paris, Éditions du Seuil, 2013.
- *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*.- Paris, Éditions du Seuil, 2009.
- *Les Forces imaginantes du droit*.- Paris, Éditions du Seuil, 2004-2011 [4 vol.].

➔ **BENOÎT DE L'ESTOILE**

Ancien élève de l'École normale supérieure (ENS), agrégé d'histoire et titulaire d'un DEA de sociologie, Benoît de l'Estoile est directeur de recherche au CNRS et professeur d'anthropologie à l'ENS Paris. Portant prioritairement sur l'anthropologie politique et l'anthropologie de la connaissance, ses recherches l'ont notamment amené à étudier, dans le Nordeste du Brésil, les transformations sociales et politiques dans les implantations rurales issues du programme étatique de réforme agraire. S'intéressant par ailleurs aux savoirs et aux politiques de la différence dans les empires coloniaux, il a notamment analysé, à partir de l'étude des musées (Musée de l'Homme, 1937 ; Musée du quai Branly-Jacques-Chirac, 2006) et expositions (Exposition coloniale, Paris, 1931), le « goût des autres » et observé les évolutions intervenues, depuis l'entre-deux-guerres, dans les modes d'appropriation des objets extra-européens par les populations occidentales. En 2018-2019, il a animé, à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), un séminaire intitulé « Réécrire le passé colonial : enjeux contemporains des collections de musée ».

Publications

- *Le Goût des autres. De l'Exposition coloniale aux Arts premiers.* - Paris, Flammarion, 2010 [coll. « Champs / Essais » ; 1^{re} éd. 2007].
- « Le goût du passé. Érudition locale et appropriation du territoire », *in* : *Terrain*, n° 37, p. 123-138.
- « Frontières de l'anthropologie », *Critique*, Paris, Éditions de Minuit, tome LX, n° 680-681, janvier-février 2004 [dir. ; avec Michel Naepels].

➔ **BERNARD FAIVRE D'ARCIER**

Après des études de lettres, l'École des hautes études commerciales (HEC) et l'Institut d'études politiques, il intègre l'École nationale d'administration (ENA) et, en 1972, fait partie des administrateurs civils qui font le choix du ministère des Affaires culturelles, alors dirigé par Jacques Duhamel. Affecté, au sein de la Direction du théâtre et des maisons de la culture, à la Division des interventions culturelles, il prend en 1979 et jusqu'en 1984 la direction du Festival d'Avignon, fonction qu'il retrouvera entre 1993 et 2003 après avoir été, de 1984 à 1986, conseiller culturel auprès du premier ministre Laurent Fabius, puis fondateur de la Sept, futur pôle français de la chaîne Arte, conseiller du président de l'Assemblée nationale, enfin directeur du théâtre et des spectacles au ministère de la Culture (1989-1992). Aujourd'hui président de la scène nationale « Les Gémeaux » à Sceaux, du Domaine de Chaumont-sur-Loire, de la Compagnie de danse de Carolyn Carlson, vice-président de la Biennale de Lyon, Bernard Faivre d'Arcier est membre du Comité d'histoire du ministère de la Culture.

Publications

- « Pour une capitale française de la culture », *in* : *L'Observatoire*, n° 53, hiver 2019, p. 3-5.
- *Abécédaire du spectateur : bienvenue au Festival d'Avignon.* - Paris, Arcadia éd. / France Culture, 2013.
- « De la pluridisciplinarité du spectateur et de la transdisciplinarité de l'artiste », *in* : *L'Observatoire*, n° 39, hiver 2011-2012, p. 31-36.
- *Avignon vue du pont. 60 ans de festival.* - Arles, Actes Sud-Papiers, juin 2007 [hors coll.].

➔ ANAÏS FLÉCHET

Agrégée et docteure en histoire, Anaïs Fléchet, maîtresse de conférences à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, est directrice adjointe du Centre d'histoire culturelle des sociétés contemporaines de cette même université et membre junior de l'Institut universitaire de France (2014-2020). Ses travaux portent sur les relations culturelles entre la France et le Brésil, la circulation des pratiques artistiques dans l'espace atlantique, le rôle de la musique dans les relations internationales et l'histoire des festivals de musique. Depuis 2016, elle co-dirige le programme de recherche Transatlantic Cultures soutenu par l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Fundação de Amparo à Pesquisa do Estado de São Paulo (FAPESP) et le fonds France Berkeley. Anaïs Fléchet est membre du Comité d'histoire du ministère de la Culture.

Publications

- *Littératures et musiques dans la mondialisation. XX^e-XXI^e siècles.*- Paris, Publications de la Sorbonne, 2015 [dir. avec Marie-Françoise Lévy ; coll. « Histoire contemporaine »].
- *Une histoire des festivals, XX^e-XXI^e siècles.*- Paris, Publications de la Sorbonne, 2013 [dir. avec Pascale Goetschel, Patricia Hiridoglou, Sophie Jacotot, Caroline Moine et Julie Verlaine ; coll. « Histoire contemporaine »].
- *Si tu vas à Rio... La musique populaire brésilienne en France au XX^e siècle.*- Paris, Armand Colin, 2013.
- « Le Conseil international de la musique et la politique musicale de l'UNESCO (1945-1975) », in : *Relations internationales*, n° 156, 2013/4, p. 53-71.

➔ JÉRÔME FROMAGEAU

Universitaire, ancien directeur des études de l'École nationale du patrimoine, ancien doyen de la faculté Jean-Monnet (droit, économie, gestion) de l'Université Paris-Sud 11, Jérôme Fromageau dirige actuellement les enseignements de droit à l'École du Louvre. Il est président de la Société internationale pour la recherche en droit du patrimoine (ISCHAL), administrateur de la Société française pour le droit de l'environnement, conseiller pour la culture de la Commission nationale française pour l'UNESCO. Il a fait partie des coordonnateurs des deux ouvrages *1913. Genèse d'une loi sur les monuments historiques* et *De 1913 au Code du patrimoine. Une loi en évolution sur les monuments historiques* (Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture / La Documentation française, 2013 et 2018).

Publications

- *Droit et patrimoine culturel immatériel.*- Paris, Éditions L'Harmattan, 2013 [coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel » ; avec Marie Cornu et Christian Hottin].
- *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel.*- Paris, CNRS Éditions, 2012 [avec Marie Cornu et Catherine Wallaert].
- *Les Collections scientifiques, de l'outil de connaissance à l'objet de patrimoine.*- Paris, Éditions L'Harmattan, 2010 [coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel » ; avec Marie Cornu et Catherine Cuenca].
- *Le Patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles.*- Paris, Éditions L'Harmattan, 2006 [coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel » ; avec Marie Cornu et Brigitte Basdevant-Gaudemet].

➤ MICHÈLE GENDREAU-MASSALOUX

Normalienne, diplômée de l'Institut d'études politiques, agrégée d'espagnol et docteure d'État – *Francisco de Quevedo, héritage et création* –, auteure de nombreuses publications (littérature espagnole du siècle d'Or, diversité des cultures, langues, francophonie, traduction, etc.). Successivement directrice de l'UFR de littérature et civilisation espagnoles et latino-américaines et vice-présidente de l'Université de Limoges, rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, conseillère pour l'éducation du président de la République, secrétaire général adjoint et porte-parole de la présidence de la République, rectrice de l'Académie de Paris et chancelière des Universités de Paris (1989-1998). Nommée conseillère d'État, puis élue rectrice de l'Agence universitaire de la Francophonie (1999-2007), elle a ensuite œuvré, dans la Délégation interministérielle française à la Méditerranée, sur divers projets (formation, enseignement supérieur, recherche, culture et santé). Aujourd'hui conseillère du secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie des sciences et vice-présidente du Groupement inter-académique pour le développement.

Publications

- « Garder la langue », *in* : *Modern Language Notes*, september 2015, vol. 130, n° 4, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2015.
- « Traduire, c'est faire vivre une langue », *in* : *Hermès*, vol. 2, n° 56, Paris, CNRS Éditions, 2010 [dossier « Traduction et mondialisation »].
- « Les langues : ni anges, ni démons », *in* : *Hermès*, n° 40, Paris, CNRS Éditions, 2004.

➤ JEAN-MARIE KLINKENBERG

Professeur émérite en sciences du langage à l'Université de Liège, Jean-Marie Klinkenberg a orienté ses recherches, d'une part, sur la sémiotique et la linguistique, d'autre part, sur les évolutions contemporaines de la langue française et la francophonie. Membre depuis 1996 de l'Académie royale de Belgique, il a présidé à plusieurs reprises, au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de la langue française et de la politique linguistique. Dans cette instance comme dans d'autres organismes nationaux ou internationaux, il plaide en faveur d'une approche selon laquelle la politique linguistique est « *un paragraphe des politiques sociales, et non un thème des politiques culturelles* » et aime à rappeler que « *la langue est faite pour le citoyen, et non le citoyen pour la langue* ».

Publications

- *La Langue dans la cité. Vivre et penser l'équité culturelle.* - Bruxelles, Les Impressions nouvelles, 2015 [préf. Bernard Cerquiglini].
- *L'Avenir du français.* - Paris, Agence universitaire de la francophonie, 2008 [avec Jacques Maurais, Pierre Dumont, Bruno Maurer, Patrick Chardenet].
- *La Langue et le Citoyen.* - Paris, Presses universitaires de France, 2001 [coll. « La politique éclatée »].
- *Tu parles ! ? Le français dans tous ses états.* - Paris, Flammarion, 2002 [avec Bernard Cerquiglini, Jean-Claude Corbeil et Benoît Peeters ; coll. « Champs / Essais » ; 1^{re} éd. 2000].
- *Précis de sémiotique générale.* - Bruxelles, de Boeck Universités, 1996 [coll. « Culture & communication »].

➔ JEAN LEBRUN

Agrégé d'histoire, Jean Lebrun quitte rapidement l'enseignement pour devenir journaliste. S'il commence par la presse écrite – il collabore à *Combat* et à la revue *Esprit* avant de diriger le service « Culture » de *La Croix* (1981-1986) –, c'est la radio qui, rapidement, va devenir son véritable « terrain de jeu » : producteur sur France Culture des émissions *Culture Matin* (1986-1995), *Pot-au-feu* (1995-2003) et *Travaux publics* (2003-2008), il abandonne pendant quelques années l'antenne pour devenir conseiller aux programmes dans la même chaîne. En 2011, il reprend le micro, cette fois à France Inter où, depuis lors, il anime quotidiennement, du lundi au vendredi, *La Marche de l'histoire*. Auteur de nombreux livres d'entretien avec des historiens – Jacques le Goff, Michèle Lebrun, Serge Berstein, Roger Chartier, René Rémond, Alain Corbin... – ou des écrivains (Jacques Lacarrière), Jean Lebrun s'est engagé en faveur de l'inscription par l'UNESCO, sur la liste du patrimoine mondial, de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui « a nourri le monde et surtout les pauvres du monde ».

Publications

- *Les grands débats qui ont fait la France.* - Paris, Flammarion / Éditions Radio France, 2014 [avec Isaure Pisani-Ferry].
- *Notre Chanel.* - Saint-Pourçain-sur-Sioule, Éditions Bleu autour, 2014 [prix Goncourt de la biographie].
- *Le Journalisme en chantier : chronique d'un artisan.* - Saint-Pourçain-sur-Sioule, Éditions Bleu autour, 2008.
- *Journaliste en campagne.* - Saint-Pourçain-sur-Sioule, Éditions Bleu autour, 2006.

➔ YANNICK LINTZ

Yannick Lintz est conservatrice générale du patrimoine, directrice du département des Arts de l'islam du Louvre. Docteure en histoire, spécialiste de l'Empire perse achéménide et agrégée de lettres classiques, elle est aussi diplômée de l'Institut national du patrimoine. Elle a commencé sa carrière comme directrice du Musée des Beaux-Arts d'Agen. Entre 2000 et 2002, elle fut conseillère pour les musées et le patrimoine auprès de Jack Lang, alors ministre de l'Éducation nationale. Elle entre au Louvre en 2003 pour être en charge, aux côtés du président-directeur du musée du Louvre, des collections antiques et des arts de l'islam en dépôt à l'étranger. En 2013, elle est nommée à la tête du département des Arts de l'islam, au lendemain de l'ouverture des nouveaux espaces, afin de développer une politique de rayonnement de ce domaine artistique et culturel en France et à l'étranger. Ses principaux domaines de recherche sont actuellement les débuts de l'art islamique et l'histoire des collections et des musées d'art islamique depuis le XIX^e siècle. Elle a été commissaire de l'exposition *Maroc médiéval, un empire de l'Afrique à l'Espagne* qui s'est tenue au Louvre en 2014 et au musée Mohammed-VI de Rabat en 2015. Elle a enfin mis en place un réseau d'art islamique en France.

Publications

- *Histoire du Louvre.* - Paris, Fayard / Musée du Louvre, 2017, 3 vol. [dir. avec Geneviève Bresc-Bautier, Françoise Mardrus et Guillaume Fonkenell].
- « L'art à l'école. Le patrimoine », in : *Beaux-Arts Magazine*, 2002 [n° hors-série].

➔ ANDRÉ MARKOWICZ

Né en 1960 à Prague, il a traduit plus d'une centaine d'ouvrages, parmi lesquels une quinzaine de pièces de Shakespeare (*La Nuit des Rois, Macbeth, Hamlet...*) et, avec Françoise Morvan, tout le théâtre Tchekhov ; on lui doit aussi des traductions de Pouchkine (*Eugène Onéguine*), Gogol, Ostrovski, Mandelstam et, dans son intégralité, de l'œuvre romanesque de Dostoïevski. Il est également poète (Éd. du Seuil, *publie.net*, *Dernier Télégramme*) et éditeur (Éditions Mesures). « *Dans ma vie* », déclare-t-il, « *il y a eu les traductions, de prose, de poésie, de théâtre ; il y a eu les poèmes que l'on dit 'personnels' et que j'appelle, détournant une expression d'Armand Robin, 'non-traduits d'un original'. Et puis il y a eu Partages, ce lieu sur Facebook où je ne sépare pas les différents aspects de mon travail, où je n'entre dans aucune catégorie : je ne suis pas un jour traducteur, du russe, du chinois, de l'anglais, du latin, un autre jour mémorialiste, un autre jour poète ; un lieu virtuel où je suis tout simplement un écrivain, un être humain qui vit dans le monde où il vit et qui essaie, bien ou mal, de réfléchir dessus, de son point de vue à lui* ».

Publications

- *L'Appartement*.- Paris, Éditions inculte, 2018.
- *Partages*.- Paris, Éditions inculte, 2015 et *Partages II, ibid.*, 2016.
- *L'Emportement*.- [Montpellier], *publie.net*, 2013.
- *Herem*.- Limoges, *Dernier Télégramme*, 2013.
- *Les Gens de cendre*.- [Montpellier], *publie.net*, 2008.
- *Figures*.- Paris, Éditions du Seuil, 2007 [coll. « Cadre rouge »].

➔ MARIE-CLAIRE MARTEL

Engagée de longue date en tant que bénévole au sein d'associations artistiques et culturelles, Marie-Claire Martel, sophrologue de profession, a fait partie des co-fondateurs de la Fédération des usagers du spectacle enseigné (FUSE), qui rassemble des praticiens amateurs dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. Elle est, depuis mai 2015, présidente de la Coordination des fédérations et associations de culture et de communication (COFAC), et administratrice du Mouvement associatif. C'est à ce titre qu'elle a été désignée pour siéger, au cours de la mandature 2015-2020, au Conseil économique, social et environnemental (CESE), où elle est membre des sections « Éducation, culture et communication » et « Agriculture, pêche et alimentation » ainsi que de la délégation à l'outre-mer. Elle a été la rapporteure de l'*Avis* intitulé *Vers la démocratie culturelle* adopté par le CESE en sa séance du 15 novembre 2017, dans lequel elle écrit que, « *par l'attention portée à la diversité, par la mise en capacité des personnes à davantage de participation à travers la culture, mais aussi parce qu'ils favorisent une création et une diffusion libres, les droits culturels permettent de vivre collectivement dans une société plus ouverte et plus inclusive* ».

Publications

- *Vers la démocratie culturelle*.- Paris, Conseil économique, social et environnemental, novembre 2017 [coll. « Les avis du CESE »].
- *Spectacle vivant. Activités culturelles. Pratiques en amateur*.- Paris, Juris Éditions / Dalloz, 2013 [contrib.].

➔ LAURENT MARTIN

Normalien, agrégé d'histoire, Laurent Martin, aujourd'hui professeur d'histoire à l'Université Sorbonne-Nouvelle-Paris 3, a soutenu sa thèse en 2000, sous la direction de Pascal Ory, sur « *Le Canard enchaîné, ou les fortunes de la vertu* » et son habilitation à diriger des recherches, en 2012, sur « *L'enjeu culturel. Le rôle d'Augustin Girard et du SER dans la réflexion internationale sur la politique culturelle, 1963-1993* ». Parmi ses thèmes de recherche figure l'histoire des politiques culturelles en France et en Europe et, notamment, la politique culturelle de la V^e République et les « années Lang ». Ses travaux portent également sur les rapports entre culture et communication, la culture dans les capitales européennes ainsi que sur les questions de multiculturalisme et de diversité culturelle. Il est membre du Comité d'histoire du ministère de la Culture.

Publications

- *Démocratiser la culture ! Une histoire comparée des politiques culturelles.*- Dijon, Territoires contemporains, 2013 [dir. avec Philippe Poirrier].
- *L'Enjeu culturel. La réflexion internationale sur les politiques culturelles.*- Paris, La Documentation française, 2013.
- *Histoire des relations culturelles dans le monde contemporain.*- Paris, Armand Colin, 2011 [avec François Chaubet].
- « La politique culturelle de la France depuis 1945 », in : *Pour une histoire des politiques culturelles dans le monde, 1945-2011*, Paris, La Documentation française, 2011 [dir. Philippe Poirrier].
- *Jack Lang, une vie entre culture et politique.*- Paris, Complexe, 2008.

➔ MOURAD MERZOUKI

Le chorégraphe Mourad Merzouki dirige depuis 2009 le Centre chorégraphique national (CCN) de Créteil et du Val-de-Marne / Compagnie Käfig ainsi que le Centre chorégraphique Pôle Pik à Bron (Métropole de Lyon), devenu depuis 2016 Pôle en Scènes, incluant l'Espace Albert-Camus et le Fort de Bron. En 1994, lors de la Biennale de la danse de Lyon, *Athina* fait connaître la compagnie Accrorap – qu'il a co-fondée avec Kader Attou, Éric Mezino et Chaouki Saïd – et, deux ans plus tard, il crée sa propre compagnie, Käfig : un mot signifiant « cage » en arabe et en allemand, qui sonne comme une affirmation de « *son parti pris d'ouverture* » comme « *de son refus de s'enfermer dans un style* ». Ayant très tôt pratiqué le cirque et les arts martiaux, il aime, dans ses créations, jeter des passerelles entre les arts, associant à la danse hip-hop la vidéo, la musique live ou les arts plastiques. À Créteil, le projet qu'il mène cherche « *à faire du CCN un véritable lieu de vie, un des poumons du 'vivre-ensemble', un lieu de croisement et de décroisement, pour que la danse, la ville de Créteil, le Val-de-Marne et leurs habitants, rayonnent du quartier au monde et soient nourris en retour* ».

Parmi ses principales chorégraphies

- *Käfig*, spectacle fondateur de la compagnie éponyme (1996).
- *Récital* (1998).
- *Correria Agwa*, avec dix danseurs brésiliens (2008-2010).
- *Boxe Boxe*, en collaboration avec le Quatuor Debussy (2010).
- *Pixel*, en collaboration avec Adrien Mondot / Claire Bardainne et Armand Amar (2014).
- *Vertikal*, en collaboration avec Fabrice Guillot de la compagnie Retouramont et Armand Amar (2018).

➔ PATRICE MEYER-BISCH

Après une thèse de doctorat en philosophie, « Le corps des droits de l'homme », à l'Université de Fribourg et une habilitation de l'Université de Strasbourg, « Le sujet en son corps », Patrice Meyer-Bisch occupe à l'Université de Fribourg, jusqu'en 2018, les fonctions de coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) et de la chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie. C'est dans ce cadre qu'il contribue à la rédaction de la *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (Conseil de l'Europe, Faro, 2005) et anime le « Groupe de Fribourg » à l'origine de la *Déclaration sur les droits culturels* (2007). Aujourd'hui président de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, il participe, en lien avec ses recherches fondamentales, à de nombreuses études-actions en Europe, au Maghreb et en Afrique de l'Ouest.

Publications

- « Comment évaluer la prise en compte des libertés / droits culturels ? », *in* : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017 [dossier « Droits culturels : controverses et horizons d'action »].
- *Déclarer les droits culturels. Commentaire de la Déclaration de Fribourg.*- Zurich, Schulthess Verlag, 2010 [avec Mylène Bidault].
- « Analyse des droits culturels », *in* : *Droits fondamentaux*, n° 7, 2008 [« Dossier sur la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels »].
- « La notion de démocratisation au regard des droits culturels », *in* : *Hermès*, n° 19, 1996/1, p. 241-264.
- *Les Droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme.*- Fribourg, Éditions universitaires, 1993.

➔ ROZENN MILIN

Historienne de formation, Rozenn Milin est née en Bretagne et a grandi dans une modeste ferme du Finistère au sein d'une famille bilingue breton-français. Elle effectue la plus grande partie de sa carrière dans l'audiovisuel, en tant que journaliste, réalisatrice et productrice pour différentes chaînes de télévision : FR3, France 2 et Arte en France, la BBC, HTV et S4C en Grande-Bretagne. En 1998, elle est également chargée par TF1 de monter la première chaîne de télévision régionale bilingue de plein exercice, TV Breizh, qu'elle dirige jusqu'en 2003. Après un passage par l'ambassade de France à Pékin, elle crée en 2007 un projet de préservation des langues et des cultures en danger à travers le monde, le programme *Sorosoro*, qu'elle dirige jusqu'à ce jour. D'abord au sein de la Fondation Chirac puis de façon indépendante, *Sorosoro* a ainsi rassemblé au fil du temps plus de trois cents heures de documentation filmée sur ces langues, partiellement visibles sur www.sorosoro.org. Elle réalise parallèlement pour Arte, en 2013, une série consacrée aux langues africaines menacées de disparition intitulée « Ces langues qui ne veulent pas mourir ». Rozenn Milin poursuit par ailleurs ses travaux de recherche universitaire. Consacrés d'abord aux Celtes de l'Antiquité, ils portent à présent notamment sur l'histoire et la manière dont la langue française a été implantée dans les régions de l'Hexagone et dans l'ancien empire colonial français, *via* des pratiques éducatives discutables.

➔ JEAN-BAPTISTE MINNAERT

Docteur en histoire de l'art avec une thèse soutenue en 1994 et consacrée, à l'Université Paris-IV Sorbonne et sous la direction de Bruno Foucart, à « Henri Sauvage, architecte (1873-1932) », Jean-Baptiste Minnaert est nommé maître de conférences à l'Université François-Rabelais de Tours, puis professeur dans la même Université après une habilitation à diriger des recherches (2004) intitulée *Patrimoine, histoire et historiographie, des faubourgs de Paris à la Méditerranée. L'histoire de l'architecture et ses méthodes, face aux villes et à leurs périphéries au XX^e siècle*. Nommé en 2016 professeur d'histoire de l'art contemporain à Sorbonne Université, il est, depuis 2019, directeur du Centre André-Chastel (UMR 8150).

Publications

- *Tours, métamorphoses d'une ville. Architectures et urbanisme XIX^e-XXI^e siècles*.- Paris, Norma, 2016 [dir.].
- *Henri Sauvage le rationaliste*.- Paris / Gollion (Suisse), Éditions du patrimoine, Centre des monuments nationaux / In Folio, 2011 [coll. « Carnets d'architectes »].
- *Périurbains. Territoires, réseaux et temporalités*.- Lyon, Éditions Lieux Dits, 2013 [dir. ; coll. « Cahiers du patrimoine », n° 102 ; actes du colloque d'Amiens, 30 septembre-1^{er} octobre 2010].
- *Histoires d'architectures en Méditerranée XIX^e-XX^e siècles. Écrire l'histoire d'un héritage bâti*.- Paris, Éditions de la Villette, 2005 [coll. « Penser l'espace »].
- *Pierre Barbe. Architectures 1926-1990*.- Paris / Liège, Institut français d'architecture / Mardaga, 1991 [intr. Bruno Foucart].

➔ ARIANE MNOUCHKINE

C'est en 1959, l'année même de la fondation du ministère des Affaires culturelles, qu'Ariane Mnouchkine crée avec quelques amis l'Association théâtrale des étudiants de Paris (ATEP). Cinq ans plus tard, naît le Théâtre du Soleil qui, depuis plus d'un demi-siècle, a offert au public français et étranger quelques-uns des spectacles les plus marquants : *La Cuisine* (Arnold Wesker, 1967), *1789* (création collective, 1970, 280.000 spectateurs !), *1793* (*idem*, 1972), *Molière, ou la vie d'un honnête homme* (1976), *Les Shakespeare* (*Richard II, La Nuit des rois, Henri IV*, 1981-1984), *Les Atrides* (*Iphigénie à Aulis, Agamemnon, Les Choéphores, Les Euménides*, 1990-1993), *Tambours sur la digue...* (1999), *Le Dernier Caravansérail* (2003), *Les Naufragés du Fol Espoir* (2010) ou encore *Une chambre en Inde* (2016). Points communs de tous ces spectacles : travail coopératif, ouverture sur les cultures du monde (notamment asiatiques), exigence artistique, vision humaniste, attention au public, car c'est lui, dit-elle, qui « *va finir le spectacle, visuellement, poétiquement, combler les manques, les vides* ». Dans la lignée des « *Jean Vilar, Jacques Copeau, Charles Dullin qui ont travaillé à faire du théâtre un outil de civilisation* », Ariane Mnouchkine est convaincue que « *le rôle du théâtre [est de] révéler le monde et sa complexité* ». Également cinéaste (*1789, Molière, La Nuit miraculeuse...*), elle a reçu en 2019 le prestigieux Kyoto Prize dans la catégorie « Arts et philosophie ».

➔ XAVIER NORTH

Ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé de lettres modernes, Xavier North a notamment exercé les fonctions d'attaché culturel à New York (1980-1984) et de conseiller culturel à Rome (1990-1995) puis à Londres (1999-2002), où il a simultanément dirigé l'Institut français du Royaume-Uni. Directeur de la coopération culturelle et du français au Quai d'Orsay de 2002 à 2004, il a ensuite animé et coordonné pendant dix ans (2004-2014) la politique linguistique de l'État, en qualité de délégué général à la langue française et aux langues de France (Ministère de la Culture). « *De tous les liens que nouent les hommes dans la cité* », aime-t-il à rappeler, « *le lien de la langue est peut-être le plus fort, car c'est lui qui fonde le sentiment d'appartenance à une communauté. Ce qui revient à dire, a contrario, que la langue, quand elle n'est pas ou mal maîtrisée, peut être la première des exclusions* ».

Publications

- « Shiak, silures et métaplasmes », *in* : revue *Critique*, n° 827, avril 2016.
- « Pour une politique culturelle de l'accès », *in* : *L'Observatoire*, n° 47, 2016, p. 3-7.
- « Politique de la langue : points chauds », *in* : *Après Babel, traduire.*- Arles, Actes Sud, 2016 [dir. Barbara Cassin].
- « Le dialogue des cultures : du vis-à-vis à la métamorphose », *in* : *À la rencontre des cultures du monde.*- Paris / Arles, Maison des cultures du monde / Actes Sud, 2013 [coll. « Internationale de l'imaginaire », n° 28].
- « L'autre langue », *in* : *Atlas de l'influence française au XXI^e siècle.*- Paris, Robert Laffont, 2013.
- *Les Évolutions du français contemporain. Pratiques linguistiques et politiques francophones.*- Genouilleux, Éditions La passe du vent, 2012 [dir. ; coll. « Faire cité »].

➔ PASCAL ORY

Élève de Jean Delumeau et de René Rémond, Pascal Ory, agrégé d'histoire, consacre sa thèse à la politique culturelle du Front populaire et enseigne dans plusieurs universités avant d'être élu, en 1998, professeur d'histoire contemporaine à Paris-1 Panthéon-Sorbonne. Éclectisme et rigueur caractérisent l'impressionnante production de ce pionnier de l'histoire culturelle, capable de traiter aussi bien de la Collaboration, de l'Entre-deux-guerres ou des Expositions universelles que de la gastronomie, du bronzage ou de la bande dessinée. Il a également contribué à la politique culturelle, tant à l'échelle nationale – cabinet d'Émile Biasini, secrétaire d'État aux Grands Travaux (1988-1992) – que locale – adjoint au maire de Chartres, chargé de la Vie culturelle (1995-2001) – formulation en hommage à Jean Zay. Pascal Ory est membre du Comité d'histoire du ministère de la Culture.

Publications

- *L'Histoire culturelle.*- Paris, PUF, 2019 [coll. « Que sais-je ? » ; 5^e éd.].
- *La Belle Illusion. Culture et politique sous le signe du Front populaire (1935-1938).*- Paris, CNRS Éditions, 2016 [coll. « Biblis » ; 1^{re} éd. Paris, Librairie Plon, 1994].
- *La Culture comme aventure. Treize exercices d'histoire culturelle.*- Paris, Éditions Complexe, 2008.
- *Une nation pour mémoire : 1889, 1939, 1989, trois jubilés révolutionnaires.*- Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992.
- *Dernières questions aux intellectuels.*- Paris, Olivier Orban, 1990 [dir.].
- *L'Entre-deux-Mai. Histoire culturelle de la France. Mai 1968-mai 1981.*- Paris, Éditions du Seuil, 1983 [rééd. partielle, Paris, Éditions Alma, 2018].

➔ SONIA PIGNOT

Adjointe au maire de Saint-Denis, déléguée à la culture, au patrimoine et à la mémoire, Sonia Pignot (groupe Europe Écologie Les Verts) a conduit la démarche participative de la municipalité pour construire un « Schéma d'orientations culturelles » au regard des droits culturels : à ses yeux, « *l'objectif d'une politique culturelle n'est [...] plus d'apporter la culture aux gens mais de mettre en œuvre les conditions favorables pour que toute personne puisse cultiver ce qui fait sens pour elle, avec d'autres, dans le respect des droits fondamentaux de chacun* ». Pour Sonia Pignot, les droits culturels constituent un précieux référentiel conceptuel en vue de penser une politique culturelle « *soulignant les transversalités nécessaires entre culture, éducation, action sociale, aménagement urbain* ». Bénéficiant de l'apport méthodologique du Réseau Culture 21 et de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, l'élaboration de ce schéma, sous-titré « Pour une politique culturelle inclusive, co-construite et attentive », a mobilisé, entre décembre 2015 et septembre 2016, plus de trois cents personnes et s'est accompagnée, depuis mai 2017, de la création d'un Conseil consultatif des droits culturels.

Publications

– « Saint-Denis : un schéma d'orientations culturelles au regard des droits culturels », *in* : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017, p. 67-69 [dossier « Droits culturels : controverses et horizons d'action » ; propos recueillis par Baptiste Fuchs].

➔ ISABELLE PYPAERT PERRIN

Déléguée générale du mouvement ATD-Quart Monde, Isabelle Pypaert Perrin a vécu plus d'années de sa vie ailleurs dans le monde que dans son pays natal, la Belgique : ses différentes missions et fonctions l'ont amenée à œuvrer avec des équipes d'ATD aussi bien en Europe (France, Suisse) qu'à Taïwan, au Guatemala ou en Haïti. Son parcours dans le volontariat permanent d'ATD Quart Monde débute en 1981 et la conduit pendant plusieurs années à travailler aux côtés du père Joseph Wresinski (1917-1988), le fondateur du mouvement. Auprès de lui, elle a appris « *qu'il est possible de permettre aux personnes en situation de pauvreté d'être des acteurs de connaissance à égalité avec d'autres, si nous allons à leur rencontre et si nous créons les conditions qui leur permettent de travailler et d'exprimer librement leur pensée* ». En matière de politique culturelle, Isabelle Pypaert Perrin a fait siens les propos que Joseph Wresinski tenait, en 1985, lors d'un colloque intitulé « Culture et pauvreté » organisé en lien avec le ministère de la Culture : « *Il ne s'agit pas du tout de 'distribuer de la culture' aux familles françaises très pauvres qui en sont privées. Il s'agit avant toute chose de permettre à toute une population de se savoir sujet de culture, homme de culture. Il s'agit de permettre à l'ensemble de la société de reconnaître que le plus pauvre de ses membres a droit à la culture, qu'il est capable d'en être sujet et que sa contribution est essentielle à tous* ».

Publications

– « Croisement des savoirs et reconnaissance des plus pauvres », *in* : *Quand les plus pauvres deviennent acteurs.* - Paris, Académie des inscriptions et Belles-Lettres, 2019.

➔ JEAN-MICHEL RACHET

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'Université Paris II-Assas. Adjoint de direction à la Banque de France, de 1989 à 1992. Administrateur au Parlement européen, de 1992 à 1998, auprès de la Direction générale des commissions et délégations (sous-commission des droits de l'homme), puis de la Direction générale de la présidence (service de la séance). Administrateur à la Cour de justice de l'Union européenne, de 1998 à 2001, auprès du Service de presse et d'information. Attaché auprès du greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, de 2001 à 2008. Exerce les fonctions de chef de cabinet du greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, depuis 2008.

➔ CÉLINE ROMAINVILLE

Auteure d'une thèse de doctorat consacrée au droit de participer à la vie culturelle et aux politiques culturelles en droit constitutionnel et en droit international, Céline Romainville est aujourd'hui professeure de droit constitutionnel à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) et membre du Centre de recherches sur l'État et la Constitution de la Faculté de droit et de criminologie de cette Université (CRECO). Ses recherches portent sur le droit des droits fondamentaux et sur les droits culturels, ainsi que sur la séparation des pouvoirs et les figures juridiques de la démocratie. Céline Romainville est par ailleurs vice-présidente de la Ligue des droits humains de Belgique (section francophone) et membre du Comité de rédaction de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*.

Publications

- « Le droit international des droits culturels au service des politiques culturelles ? », *in* : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017, p. 57-60.
- « Les dissonances entre démocratisation et démocratie culturelle dans le droit des Centres culturels », *in* : *Droit et société*, n° 92, 2016/1, p. 53-73.
- *European Law and Cultural Policies / Droit européen et politiques culturelles*.- Peter Lang, Oxford, Bern, Berlin, Bruxelles, Frankfurt am Main, New York, Wien, 2015, 343 p. [éd.]
- « Defining the right to participate in cultural life as a human right », *in* : *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2015, n° 4, p. 405-436.
- « The right to participate in cultural life under EU law », *in* : *European Journal of Human Rights / Journal européen des droits humains*, 2015, n° 2, p. 145-172.
- « Démocratie culturelle & démocratisation de la culture », *in* : *Repères*, n° 4-5, juin 2014 [Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles].
- *Le Droit à la culture, une réalité juridique. Le droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et international*.- Bruxelles, Larcier-Bruylant, 2014.
- « Le droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel comparé », *in* : *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 29/2013, 2014, p. 567-595.
- « Les fondements d'une politique culturelle commune », *in* : *Études théâtrales*, n° 46, 2009/3, p. 142-146.

➔ GUY SAEZ

Docteur en science politique, directeur de recherche émérite au CNRS (UMR Pacte, Grenoble), Guy Saez a cofondé le master « Direction de projets culturels » piloté par l'Observatoire des politiques culturelles et exercé diverses responsabilités dans l'action culturelle de terrain, notamment à Peuple et Culture et à la Maison de la culture de Grenoble. Situés au croisement des politiques culturelles et de la réorganisation des systèmes politiques territoriaux (décentralisation, systèmes de coopération, effets transnationaux), ses travaux s'inscrivent dans le champ de la sociologie de l'action publique et se développent aujourd'hui principalement autour de trois thématiques : le tournant culturel métropolitain, les recompositions de l'éducation populaire et l'esthétisation des relations science / société. Guy Saez est membre du Comité d'histoire du ministère de la Culture.

Publications

- *La Musique au cœur de l'État. Regards sur l'action publique de Marcel Landowski.*- Paris, La Documentation française / Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication, 2015 [dir.].
- *Les Nouveaux Enjeux des politiques culturelles. Dynamiques européennes.*- Paris, La Découverte, 2012 [coll. « Recherches » ; avec Jean-Pierre Saez].
- *Institutions et vie culturelle.*- Paris, La Documentation française, 2005 [dir. ; coll. « Les notices » ; 1^{re} éd. 1996].
- *Le Patrimoine saisi par les associations.*- Paris, Ministère de la Culture, 2002 [coll. « Questions de culture » ; avec Hervé Glevarec].

➔ CATHERINE TASCA

Ancienne élève de l'École nationale d'administration (ENA), Catherine Tasca entre en 1967 au ministère des Affaires culturelles, où elle est chargée des maisons de la culture. Directrice de la Maison de la culture de Grenoble de 1973 à 1977, elle est ensuite chargée de mission à l'Office national de diffusion artistique (ONDA, 1977-1978), administratrice de l'Ensemble intercontemporain (1978-1981) puis co-directrice, avec Patrice Chéreau, du Théâtre des Amandiers, à Nanterre (1981-1986). Membre de la Commission nationale de la communication et des libertés (1986-1988), elle est successivement ministre de la Communication (1988-1991), de la Francophonie (1991-1992) puis de la Francophonie et des Relations culturelles extérieures (1992-1993). Présidente de la chaîne Canal Horizons (1993-1997), elle est élue députée des Yvelines en 1997 avant d'être nommée ministre de la Culture et de la Communication (2000-2002). Sénatrice des Yvelines (2004-2017), elle fait partie des quatre parlementaires qui ont plaidé pour que la référence aux « *droits culturels énoncés par la Convention [UNESCO] du 20 octobre 2005* » figure dans la loi (loi « NOTRe », 7 août 2015).

Publications

- « Les droits culturels consacrés par la loi : et après ? Entretien avec Marie-Christine Blandin, Catherine Morin-Desailly, Sylvie Robert et Catherine Tasca », *in* : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017, p. 9-14 [propos recueillis par Jean-Pierre Saez et Lisa Pignot].
- *Un choix de vie.*- Paris, Plon, 2002 [avec Xavier Merlin].

➔ OLIVIER VAN HEE

Après une licence en philologie romane et un diplôme d'études complémentaires en gestion culturelle, Olivier Van Hee est animateur (1997-1999) au Centre culturel local de Braine-l'Alleud (Wallonie, Belgique), puis directeur de ce même équipement (septembre 1999-mars 2002). Nommé à cette date directeur du Centre culturel régional du Brabant wallon à Court-Saint-Étienne (vingt-sept communes et 375.000 habitants), il est nommé en décembre 2013, en qualité d'inspecteur de la culture, à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Directeur de ressort territorial depuis septembre 2019, Olivier Van Hee a notamment pour missions, dans le contexte du décret relatif aux centres culturels (21 novembre 2013) fondé sur la reconnaissance des droits culturels, l'accompagnement, le conseil et le contrôle des opérateurs culturels soutenus par la Fédération. Il enseigne parallèlement à l'Université libre de Bruxelles, y présidant depuis septembre 2015 le master en gestion culturelle.

Publications

- « Déployer les ailes du sens », *in* : *Le Journal de Culture & Démocratie*, n° 47, mai 2018.
- « La culture, la cerise et le gâteau. Les droits culturels et le décret sur les centres culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles », *in* : *L'Observatoire*, n° 49, hiver 2017, p. 53-56 [dossier « Droits culturels : controverses et horizons d'action »].
- « Analyse partagée du territoire : cette fois, le législateur a fait fort ! », *in* : *Le Journal de Culture & Démocratie*, n° 40, décembre 2015, p. 10-11 [dossier « Qu'est-ce que le socioculturel aujourd'hui ? »].

➔ NOÉ WAGENER

Professeur de droit public à l'Université de Rouen (Centre universitaire rouennais d'études juridiques, EA 4703), Noé Wagener est chercheur associé à l'Institut des sciences du politique (UMR 7220 : CNRS / ENS / Paris Saclay / Université Paris Nanterre). Ses recherches principales portent sur le droit du patrimoine culturel, auquel il a consacré sa thèse (« Les prestations publiques en faveur de la protection du patrimoine culturel », Université Paris 11, 2014). Il est l'un des directeurs de publication du livre *1979, Genèse d'une loi sur les archives* (Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture / La Documentation française) paru début décembre 2019.

Publications

- « National Laws Related to Intangible Cultural Heritage: Determining the Object of a Comparative Study », *in* : *Santander Art and Culture Law Review*, 2/2018 (3), p. 91-108 [avec Anita Vaivade].
- « Die Reform des Rechts der Archäologie in Frankreich », *in* : Udo Recker et Dimitrij Davydov, *Archäologie und Recht II. Wohin mit dem Bodendenkmal?*, HessenArchaologie, 2018, p. 111-116.
- « L'objet patrimoine : une construction juridique et politique ? », *in* : *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 137, 2018, p. 33-47 [avec Marie Cornu].

Organisation

Organisé à la demande de Franck Riester, ministre de la Culture, le colloque « Du partage des chefs-d'œuvre à la garantie des droits culturels : ruptures et continuité dans la politique culturelle française » (Paris, Auditorium du Louvre, 19 et 20 décembre 2019) s'inscrit dans la célébration du soixantième anniversaire de la création du ministère des Affaires culturelles, confié en 1959 à André Malraux.

Son organisation s'est appuyée sur un comité scientifique composé de :

- *Maryvonne de Saint Pulgent*, présidente de section au Conseil d'État, présidente du Comité d'histoire ;
- *Jean-François Sirinelli*, professeur émérite des universités à l'Institut des sciences politiques de Paris, vice-président du Comité d'histoire ;
- *Marie Cornu*, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, membre du Comité d'histoire ;
- *Anaïs Fléchet*, maîtresse de conférences en histoire contemporaine, directrice adjointe du Centre d'histoire culturelle des sociétés contemporaines de l'Université de Versailles-Saint-Quentin, membre du Comité d'histoire ;
- *Arlette Auduc*, conservatrice en chef du patrimoine (honoraire), correspondante patrimoine, Comité d'histoire ;
- *Geneviève Gentil*, conseillère de la présidente, Comité d'histoire ;
- *Pierre Moulinier*, chargé d'études au ministère de la Culture (honoraire), correspondant, Comité d'histoire ;
- *Michel Kneubühler*, chargé d'enseignement (Université Lumière-Lyon 2 ; Université Grenoble Alpes) et coordonnateur scientifique du colloque.

La coordination a été assurée :

- au Comité d'histoire, par *Agathe de Legge*, secrétaire générale, assistée de *David Fouqueray*, chargé d'études documentaires, *Marie Pépin*, chargée des affaires générales, et *Christophe Fouquet-Sparta*, assistant administratif ;
- au musée du Louvre (Direction de la médiation et de la programmation culturelle), par *Camille Delmas*, sous-directrice de l'Auditorium, *Laurent Fournier*, chef de service, *Isabelle Haquet*, chargée de programmation et de production et *Gérard Parus*, chef du service de la régie des manifestations.

Le présent dossier a été conçu et rédigé par *Michel Kneubühler*, qui a également pris en charge la sélection des extraits de textes ; la mise en page a été réalisée par *Myriam Chkoundali* (Espace Pandora, Vénissieux).

Remerciements

Le Comité d'histoire du ministère de la Culture remercie chaleureusement l'ensemble des intervenants du colloque et tient à exprimer une reconnaissance particulière à :

- *Jacques Toubon*, pour avoir accepté de prononcer l'allocution d'ouverture ;
- *Mireille Delmas-Marty, Patrice Meyer-Bisch, Pascal Ory et Céline Romainville*, qui ont bien voulu assurer les communications ouvrant chacune des demi-journées ;
- *Bernard Faivre d'Arcier, Jean Lebrun, Jean-Baptiste Minnaert et Xavier North* qui ont accepté d'animer les tables rondes.

Ses remerciements vont également au président-directeur du musée du Louvre, *Jean-Luc Martinez*, à *Dominique de Font-Réaulx*, directrice de la médiation et de la programmation culturelle, et à leurs équipes, qui accueillent le colloque avec une grande générosité.

Le Comité d'histoire remercie vivement ses autres partenaires :

- l'Université Grenoble Alpes, notamment l'ensemble des étudiants du master 2 « Diffusion de la culture » (direction : *Brigitte Combe*) qui ont conçu et réalisé les « capsules vidéo » présentées en ouverture de chacune des tables rondes, les émissions de radio enregistrées pendant les deux jours et les deux journaux diffusés au cours du colloque : *Damian André, Rébecca Aubenas, Mailys Bordier-Léger, Mathilde Bourget-Devise, Élodie Boutet, Laurène Chapel, Mariya Chernenko, Quiterie Gellenoncourt, Océane Gonçalves, Nadina Issabayeva, Olivia Labat, Dora Pentchev, Garance Pichet et Lucile Rouméas*, ainsi que leurs enseignants : *Gilles Neyret* (vidéo), *Émilie Wadelle et Alexandre Hadade* (radio), *Delphine Gleizes, Pascale Roux et Michel Kneubühler* (journal) ;
- l'équipe de Radio Campus France ainsi que celle de Radio Campus Grenoble ;
- l'Association Espace Pandora (Vénissieux, Métropole de Lyon), en particulier son directeur, *Thierry Renard*, son administrateur, *Jamel Morghadi*, et sa maquettiste chargée des éditions et des publications, *Myriam Chkoundali*,

ainsi que les services du ministère de la Culture qui ont apporté leur concours à l'organisation du colloque, notamment le Bureau du cabinet du ministre, la Délégation à l'information et à la communication et le Service de coordination des politiques culturelles et de l'innovation, en particulier *Anne-Christine Micheu*.

Des remerciements particuliers s'adressent aussi à toutes les personnes qui ont bien voulu répondre aux sollicitations des étudiants de l'Université Grenoble Alpes en leur accordant un entretien et/ou en les accueillant dans les locaux de leur organisme. De même, le Comité d'histoire souhaite remercier tous les éditeurs qui ont accepté que soient publiés dans ce dossier des extraits de textes publiés à leur enseigne.

Enfin, le Comité d'histoire tient à exprimer sa vive gratitude aux membres du comité de pilotage chargé de l'élaboration scientifique du colloque. Que soient ainsi remerciés *Jean-François Sirinelli, Marie Cornu, Anaïs Fléchet, Arlette Auduc, Pierre Moulinier* ainsi que *Michel Kneubühler*, coordonnateur scientifique.



Le Comité d'histoire du ministère de la Culture

Le Comité d'histoire du ministère de la Culture a été créé en 1993 sur l'initiative d'Augustin Girard (1926-2009), qui en a été le premier président.

Né de la conviction qu'une administration se doit de réfléchir sur elle-même, sur son passé et ses racines, pour comprendre son présent et préparer l'avenir, le Comité d'histoire a été institué en vue de conserver et de promouvoir l'histoire du ministère.

Fixées par l'arrêté du 11 mars 1993, les missions du Comité d'histoire sont les suivantes :

- rassembler et faire connaître les travaux existant sur l'histoire du ministère chargé de la culture et des institutions qui sont placées sous sa tutelle ;
- susciter des recherches, des études, des travaux bibliographiques et des guides de sources, les publier et assurer leur promotion auprès du public ;
- organiser des séminaires, des colloques et toutes autres manifestations dans ce domaine ;
- promouvoir la coordination des efforts des institutions et personnes qui effectuent des études et des recherches dans ce domaine ;
- favoriser le rassemblement et la conservation des documents et des matériaux utiles à cette histoire ;
- conseiller le ministre et les directeurs sur toute question ressortissant à l'histoire du ministère.

Le Comité d'histoire est composé de trente-cinq membres nommés par le ministre : historiens, chercheurs, professionnels et administrateurs du ministère ou des institutions sous tutelle. Il se réunit en séance plénière deux fois par an.

Parmi ses activités, le Comité d'histoire :

- organise des séminaires d'études et de recherches, des colloques, rencontres ou tables rondes ; fonctionnant à la fois comme interface entre l'Université et l'administration, et comme initiateur de chantiers de recherches, il accompagne des enseignants-chercheurs et des étudiants dans leurs travaux sur l'histoire des politiques culturelles ;
- repère et valorise des dossiers documentaires et d'archives par l'acquisition et la collecte de matériaux utiles à l'histoire du ministère et des institutions qui lui sont rattachées ;
- constitue, en complément des archives écrites, un fonds d'archives orales en recueillant le témoignage de personnes qui ont agi dans les domaines dont le ministère de la Culture a la responsabilité ;
- conduit une politique éditoriale originale (plus de quarante ouvrages), spécialisée dans l'histoire des politiques culturelles et issue en particulier des travaux de recherche qu'il réalise ou dirige ;
- anime un « Carnet de recherches » accessible en ligne (<https://chmcc.hypotheses.org/>).



Dès sa création en 1959, le ministère des Affaires culturelles, confié à André Malraux, reçoit pour missions « *de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français ; d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent* ». Le Préambule de la Constitution de 1946, inscrit dans le bloc de constitutionnalité en 1958, proclamait déjà : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ».

Alors qu'en 2019 le ministère fête ses soixante ans, le Comité d'histoire organise, en partenariat avec le musée du Louvre, un colloque intitulé *Du partage des chefs-d'œuvre à la garantie des droits culturels : ruptures et continuité dans la politique culturelle française*. Celui-ci se propose de réinterpréter les six décennies d'action du ministère du point de vue des droits culturels, consacrés dans les années 2000 en droit interne, européen et international.

Au programme de ces deux journées des 19 et 20 décembre 2019 :

- d'une part, des communications scientifiques traitant des problématiques historique, juridique, anthropologique et politique soulevées par la notion de droits culturels ;
- d'autre part, des tables rondes confrontant les acteurs politiques et culturels de différents champs d'intervention du ministère – création, patrimoine, langue – avec des aperçus comparatistes susceptibles d'éclairer le cas français ;
- en clôture, une table ronde consacrée aux défis posés à notre organisation politique par l'expression des droits culturels.

Accompagnés des bio-bibliographies de la trentaine d'intervenants sollicités, les textes composant le présent dossier ont pour vocation de contribuer à éclairer l'information des participants et, partant, de nourrir la réflexion collective.